Soixante-treizième année. — N° 269. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 28 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3189. *Loi* du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre (p. 4170).

N° 3679. *Loi* du 1er septembre 1941 sur la réception et le serment des membres de la Légion d'honneur (p. 4170).

N° 4158. *Loi* du 27 septembre 1941 relative au comité budgétaire (p. 4171).

Loi portant aménagement de certaines dispositions relatives aux rapports entre bailleurs et locataires (rectificatif) (p. 4171).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4171).

Ministère de la justice.

Arrêté du 25 septembre 1941 maintenant un magistrat à la disposition du ministère des affaires étrangères (p. 4173).

Arrêté relevant de fonctions (tribunaux de commerce) (p. 4173).

Arrêté portant nominations, licenciements, relèvement de fonctions et rétrogradations (administration pénitentiaire) (p. 4173).

Ministère de l'intérieur.

N° 4143. *Décret* du 26 septembre 1941 déclarant d'utilité publique une expropriation dans la ville de Dijon (p. 4174).

Arrêtés du 24 septembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4174).

Arrêtés portant démissions d'office (conseillers généraux, conseillers municipaux) (p. 4175).

Arrêtés portant mutations, mise à la retraite, mise en congé, réintégration, relèvement de fonctions et démission d'office (commissaires et inspecteurs de police) (p. 4175).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 20 septembre 1941 reportant la date du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (p. 4175).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4175).

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 4176).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4159. *Décret* du 27 septembre 1941 nommant les membres du comité budgétaire (p. 4176).

Arrêté du 27 septembre 1941 fixant le taux d'intérêt des bons du Trésor (p. 4176).

Décision de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale suspendant l'émission de bons à trois ans d'échéance (p. 4176).

Arrêté portant modification au décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (rectificatif) (p. 4176).

Tableau d'avancement des inspecteurs des services du Trésor (additif) (p. 4176).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 9 septembre 1941 relevant le taux de l'indemnité pour perte d'effets concernant les troupes métropolitaines (p. 4176).

Arrêté portant démissions d'office (artillerie) (p. 4176).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant application de la loi du 17 juillet 1941 (p. 4177).

Arrêté relatif au classement des cours d'eau et canaux (rectificatif) (p. 4177).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne comportant attribution de la Croix de guerre avec palme (p. 4177).

N° 4142. *Décret* du 26 septembre 1941 nommant un directeur (p. 4178).

Arrêté du 22 septembre 1941 portant transfert de crédits (p. 4178).

Arrêté portant radiation des cadres (armée de l'air) (p. 4179).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté nommant un régisseur d'avance (p. 4179).

Arrêté rapportant des arrêtés admettant à la retraite (administration centrale) (p. 4179).

Arrêté fixant les horaires et les programmes de la classe de mathématiques supérieures (rectificatif) (p. 4179).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nomination (inspection de la santé) (p. 4179).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 17 septembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la parfumerie (p. 4179).

Arrêté du 19 septembre 1941 constituant le comité d'organisation de la distribution et de la vente du matériel électrique et radioélectrique (p. 4179).

Arrêté rapportant un précédent arrêté concernant un attaché des fabrications chimiques (p. 4180).

Arrêté nommant un ingénieur de l'industrie mécanique (p. 4180).

Arrêté relevant de fonctions des ouvriers (p. 4180).

Décision nommant les membres du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle (p. 4181).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 3994. *Décret* du 16 septembre 1941 portant attribution d'avantages au profit des vieux travailleurs salariés quittant une ville de plus de 50.000 habitants pour s'établir dans une commune rurale (p. 4181).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 4161. *Décret* du 26 septembre 1941 fixant l'amplitude et la date du retard de l'heure légale (p. 4181).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4051. *Décret* du 21 septembre 1941 tendant à réglementer dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies les ventes aux enchères ou à cri public (p. 4182).

Décret organisant la lutte contre les scolytes des grains de café (rectificatif) (p. 4182).

Arrêté nommant les membres du bureau consultatif du groupement des productions coloniales (p. 4182).

Arrêté portant révocation (personnel colonial) (p. 4182).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones à 1/2 p. 100 1929-1932-1933 (p. 4182).

Avis aux porteurs de rentes 5 p. 100 1939 (p. 4182).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux marges de distribution des pommes de terre de semence (p. 4183).

Décision n° 2 du 16 septembre 1941 du bureau de répartition des aliments du bétail (p. 4183).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours d'admission à l'école de l'air (p. 4183).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de vacances d'emplois dans le personnel de l'enseignement de l'école polytechnique (p. 4184).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs des colonies (p. 4184).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 4184).

LOIS

N° 3679. — **LOI du 1er septembre 1941 sur la réception et le serment des membres de la Légion d'honneur.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le titre IV du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 est modifié comme suit:

TITRE IV

Mode de réception et serment des légionnaires.

« *Art.* 25. — Les grands-croix sont reçus par le chef de l'Etat qui leur remet leurs insignes.

« En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand-croix sera délégué pour procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordre du chef de l'Etat.

« *Art.* 26. — Les grands officiers sont reçus, au nom du chef de l'Etat, par le grand chancelier qui leur remet leurs insignes. En cas d'empêchement, un dignitaire de l'ordre sera délégué pour procéder aux réceptions.

« *Art.* 27. — Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

« *Art.* 28. — Avant leur réception, les chevaliers prêtent le serment suivant entre les mains du délégué du chef de l'Etat:

« Je jure de demeurer fidèle à l'honneur et à la patrie, de me consacrer au bien de l'Etat, de n'appartenir ni dans le présent, ni dans l'avenir à aucune société interdite par la loi et de remplir tous les devoirs d'un brave et loyal légionnaire ».

« Lors d'une promotion, la prestation du serment est exigible des légionnaires de tous grades qui, pour une cause quelconque, n'y ont pas été soumis lors de leur admission dans l'ordre.

« Le serment est exigé de tous les anciens légionnaires.

« *Art.* 29. — (Abrogé.)

« *Art.* 30. — L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu, s'il y a lieu, son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule et, en lui remettant sa décoration au nom du chef de l'Etat, lui donne l'accolade.

« *Art.* 31. — Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur, aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'Etat, transmise par le grand chancelier.

« *Art.* 32. — Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception comportant, à peine de nullité de la réception, le texte du serment prêté par le récipiendaire et signé par lui.

« Des règlements particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3189. — **LOI du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sont, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, applicables aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause, de nationalité française, non bénéficiaires d'un régime spécial de réparation, en ce qui concerne les infirmités et le décès provenant de blessures reçues ou d'accidents survenus dans les conditions prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

Art. 2. — Il n'y a lieu à concession de pension que si les infirmités contractées dans les conditions définies à l'article précédent entraînent un degré d'invalidité égal ou supérieur à 10 p. 100.

Art. 3. — Le décès de la victime civile ouvre droit à pension à ses ayants cause si elle avait atteint l'âge de quinze ans.

Art. 4. — Les pensions concédées par application du présent décret ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès par application d'une autre loi, et notamment de la législation des accidents de travail ou de celle des assurances sociales.

Art. 5. — Les requis et engagés civils de la défense passive visés aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et leurs ayants cause ont droit à une pension dans les conditions prévues par le présent décret.

Le même droit à pension est ouvert aux personnels visés au paragraphe précédent du présent article au titre des infirmités ou du décès résultant d'accidents survenus au cours d'exercices de défense passive auxquels ils ont été régulièrement convoqués.

Art. 6. — Le recours de l'Etat s'exercera, le cas échéant, contre les tiers responsables.

Art. 7. — Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4158. — LOI du 27 septembre 1941 relative au comité budgétaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité budgétaire est chargé d'examiner tous projets de loi portant ouverture de crédits.

Les observations qu'il peut être amené à formuler sont consignées dans un rapport qui est communiqué au Maréchal de France, chef de l'Etat, avec les projets de loi soumis à son approbation.

En cours d'exercice, il surveille l'emploi des crédits, il effectue ou fait effectuer toutes enquêtes qu'il juge utiles.

Art. 2. — Le comité budgétaire est composé comme suit:

Le premier président de la cour des comptes, président.

Trois membres exerçant une fonction publique, savoir:

Un membre du conseil d'Etat.

Un membre de la cour des comptes.

Un officier général de l'armée de terre, de l'armée de mer ou de l'armée de l'air.

Dix membres n'exerçant pas de fonctions publiques, savoir:

Un membre choisi parmi les pères de familles nombreuses.

Deux membres exerçant une profession agricole.

Deux membres exerçant une profession industrielle.

Un membre exerçant une profession commerciale.

Un membre exerçant une profession libérale.

Un membre exerçant un métier artisanal.

Un membre exerçant un métier manuel.

Un membre exerçant une fonction d'employé.

Art. 3. — Les membres du comité budgétaire sont désignés par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — Exercent auprès du comité budgétaire les fonctions de rapporteur général, de secrétaire général et de rapporteurs des membres de la cour des comptes ou de l'inspection générale des finances désignés par le président du comité.

Art. 5. — Les pouvoirs conférés au comité budgétaire tel qu'il était institué par la loi du 16 novembre 1940 expireront le 30 septembre 1941.

A partir du 1er octobre 1941, ils seront exercés par le comité reconstitué conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi portant aménagement de certaines dispositions relatives aux rapports entre bailleurs et locataires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1941: page 2926, 2e colonne, 27e ligne, art. 12, 2e alinéa, au lieu de: « auxdites formations », lire: « aux formations visées au 1er alinéa de l'article 3 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Saas (Fritz), entrepreneur, 54, rue Guebwiller, Mulhouse (Haut-Rhin), L. Parfaite Harmonie (1er surv. en 1921).

Sabarly (Valéry-Léon), 18e, hôtelier, café Parisien, Chaumont (Haute-Marne), L. Etoile de la Haute-Marne (vén. 1925-1927), Ch. Etoile de la Haute-Marne.

Sabat (Louis-Emile), secrétaire de mairie, Sens (Yonne), L. La Concorde (orateur 1926).

Sabatier (Alexis-Désiré), dépositaire de fabrique, 197, la Corniche, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Phare de la Renaissance (vén. en 1940, 2e surv. 1936-1937).

Sabbatini (Isidore), ingénieur, 52, rue de la Bibliothèque, Marseille (Bouches-du-Rhône), Ch. Parfaite Sincérité et Réunion des Amis choisis.

Sablayrolles (Albert-Louis-Aimé), 31e, dessinateur au service géographique de l'armée, 83, avenue Ledru-Rollin, Paris (12e), C. Ph. L'Effort Paris, L. Ecole mutuelle et Marcelin Berthelot (vén. en 1920, vén. d'honneur en 1921-1923, orat. en 1929, secr. 1930).

Sabot (Joseph), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Montreuil-sous-Bois (Seine), L. L'Etude (ancien secrétaire, surv en 1935).

Sabrier (René-Lucien), 18e, médecin commandant, service technique du service de santé, 30, rue Cheverl, Paris (7e), Ch. L'Effort, L. Pro Solis (orateur en 1934-1935).

Sadron (Jacques), 18e, président de la caisse départementale des assurances sociales, 55, rue de la République, Châteauroux (Indre), L. La Gauloise (orat. 1935-1936-1937, secr. 1921-1930).

Saffon (Marius), 18e, entrepreneur, 55, rue Pardal, Toulouse (Haute-Garonne), L. Parfaite Harmonie.

Sageret (Félix), 30e, employé, expert comptable, 103 ou 105, rue de Ménilmontant, Paris (20e), L. Les Amis bienfaisants (vén. 1926-1928, hon. 5 janvier 1933), L. Loyauté.

Saget (Edouard-Louis), employé de banque, 1, avenue Gallieni, Nanterre (Seine), L. Les Fidèles d'Hiram (secr. 1933-1936).

Saigne (Léonard-André), 30e, rue Puynazeau, Périgueux (Dordogne), L. Amis persévérants et l'Etoile de Vesone réunis.

Saigne (Jacques-Marie), 30e, libraire, rue Puynazeau, Périgueux (Dordogne), L. Amis persévérants et l'Etoile de Vésone réunis.

Sailly (Victor), 18e, retraité, caisse d'épargne, 92, rue Béranger, Amiens (Somme), Ch. Picardie (grand trés.).

Saindenis (Jean-Marie-Eugène), maire, Clermont (Oise), L. Amis de la Tolérance (vén en 1920).

Saingirons (Roger-Jean), conducteur de travaux, 27, rue de Rosny-sous-bois, Villemomble (Seine), L. Solidarité chelloise (orat. en 1933).

Sainson (Anatole-Camille-Léon), 18e, rentier, Bougival (Seine-et-Oise), L. La Gauloise (orat. 1912-1929).

Saint-Arroman (Joseph), 30e, liquoriste, rue de la Somme, Auch (Gers), L. Les Cadets de Gascogne.

Saint-Blancat (François-Honoré-Célestin), conducteur technique à la mairie, 49, rue du Tarn, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Française des Arts (secr. 1920, garde du sceau).

Sainte-Cluque (Auguste-Léon-Alexis), mécanicien, Compagnie du chemin de fer du Midi, 22, rue Boudart, Béziers (Hérault), L. Harmonie sociale (secr., archiviste, bibliothécaire 1933).

Saint-Germain (Alphonse), 18e, négociant, grand hôtel de la Plage, Veulettes (Seine-Inférieure), L. Lumière du Nord, Ch. Lumière du Nord.

Saint-Martin (Lucien-Gaston-Paul), contrôleur postes, télégraphes et téléphones, chemin de la Teste, Arcachon (Gironde), L. Eternel Chantier (secr. 1932).

Saint-Martin (Fernand-L.-H.), 30e, voie Schumann, Vitry-sur-Seine (Seine), L. Défense laïque (secr. 1933-1940).

Saintmont (Jules-Henri), 18e, instituteur, Fargniers (Aisne), Ch. Frères du Mont Iaonnois.

Saint-Yves (Richard), docteur, Chalamont (Ain), L. Fraternité bubeysienne (orat. en 1937).

Saison (Emile-Julien), comptable, 18, rue Leavers, Calais (Pas-de-Calais), L. Indépendance et Progrès (vén. en 1936).

Salamon (Benjamin), retraité, suppléant au juge de paix, Saint-Ambroix (Gard), L. Progrès et Humanité (secr. 1940).

Saleine (Benjamin), 18e, retraité des contributions indirectes, Rochy-Condé (Oise), Ch. L'Etoile de l'Espérance, L. Sincérité fraternelle, L. L'Etoile de l'Espérance.

Salem (Ascher), 18e, avocat, rue Barbès, Issy-les-Moulineaux (Seine), Ch. Clémente Amitié, L. Fraternité des Peuples.

Salini (André-Toussaint), commissaire de la marine marchande, 5, rue du Roi-de-Rome, Ajaccio (Corse), L. Emancipation ajaccienne (hon. en 1934)

Salini (Dominique-Antoine), chef de bureau au service administratif, mairie d'Alfortville, 20, rue Berthoud, Saint-Ouen (Seine), L. Les Précurseurs (orat. en 1935-1936).

Salle (Albert-Emilien), agent commercial, villa Suze, rue Faber, Montmorency (Seine-et-Oise), L. Phare soissonnais (secr. en 1925).

Salle (André-Augustin), statuaire, grand prix de Rome, 71 *ter*, rue d'Anjou, Billancourt (Seine), L. Akademos (2e surveillant en 1927).

Salle (Gilbert-Allain), ingénieur des travaux publics de Paris, 77, rue Caulaincourt, Paris (18e), L. Admirateurs de l'Univers (secr. 1927-1934).

Salle (Jules), 30e, instituteur, Saint-Sever (Charente-Inférieure), L. La Démocratie.

Salle (Paul), libraire, 8, boulevard Victor-Hugo, Nîmes (Gard), L. Echo du G. O. (1er surveillant en 1935).

Salles (Edouard-Paul), rédacteur, 136, rue de Crimée, Paris (19e), L. Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise (secr. en 1928).

Salles (Georges-Marie-Pierre), 18e, commis principal aux chemins de fer P. O.-Midi, école des filles, Gradignan (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. La Concorde.

Salles (Gustave), 18e, industriel, 76, cours de l'Argonne, Bordeaux, Ch. Espérance bordelaise.

Salles (Jacques), professeur, Agen (Lot-et-Garonne), L. Réveil du Quercy (orat. en 1929).

Salles (Lahont-Jean), 18e, receveur des postes, télégraphes et téléphones, retraité, villa Paradis, rue Floréal, Béziers (Hérault), Ch. Réunion des Amis choisis, L. Réunion des Amis choisis (grand secr. en 1928).

Salles (Pierre-Marie-Georges-Raoul), 30e, commis principal des chemins de fer, retraité, Salles (Gironde), C. Ph. La Concorde d'Aquitaine, L. La Concorde (fond. et hon. en 1934).

Salmet (Roger), ingénieur A. M., 17, rue Louis-Braille, Paris (12e), L. Evolution économique (secr. 1921-1927).

Salmon (Georges), 18e, papeterie, 52, rue Sainte, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis.

Salomon (Henri), 31e, négociant, rue du Tambour, Orléans (Loiret), C. Ph. Les Enfants de Gergovie, Ch. Etienne Marcel, L. Etienne Marcel.

Salomon (Lucien), voyageur, 10 *bis*, rue de Château-Landon, Paris (10e), L. Evolution économique (vén. 1921-1922).

Salomon (Raoul-Joseph), 30e, mécanicien, 136, boulevard de Harfleur, le Havre (Seine-Inférieure), Ch. Les Trois H.

Salset (Arsène), directeur d'école, 46, boulevard Magenta, Albi (Tarn), L. La Parfaite Amitié (secr. 1934-1937).

Salliel (Haïm), 18e, comptable, 90, rue de Flandre, Paris (19e), L. Les Amis bienfaisants.

Salliel (Haïm), 18e, dentiste, 36, avenue de Clichy, Paris (18e), L. Evolution économique.

Salvaing (Jean), comptable, 13, rue de la Romiguière, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs réunis (vén. en 1936).

Salviat (Léon), 18e, propriétaire négociant, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), L. Travail et Progrès (orat. 1920-1928).

Samad-Khan (Momtaz-es-Saltanch), 30e, ancien ministre de Perse à Paris, 96, avenue des Ternes, Paris (17e), L. Clémente Amitié.

Samarue (Jacques-Lucien), 18e, ex-avoué à Béziers (Hérault), Ch. Réunion des Amis choisis.

Samarue (Jacques-Lucien), 30e, avoué, 12, rue du Palais, Montpellier (Hérault), Ch. Les Vrais Fidèles, L. Egalité Travail (vén. en 1923).

Samenayre (Charles), huissier honoraire, 151, rue Sainte-Catherine, Bordeaux (Gironde), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Samin (Léon), 18e, professeur de menuiserie, 28, boulevard Marcel-Sembat, Saint-Denis (Seine), L. Le Niveau social.

Samson (Georges-Charles), électricien, 21, rue Saint-Paul, Paris (4e), L. France Arménie (secr. en 1933).

Samson (Jean-Marcel), gardien de la paix, 55, rue des Vinaigriers, Paris (10e), L. La Renaissance (secr. 1936-1937).

Samuel (André), ingénieur, 3, rue Nobel, Paris (18e), L. Evolution économique (vén. 1932-1933).

Samzun (Pascal-Louis), rédacteur à la caisse des dépôts et consignations, 32, rue des Favorites, Paris (15e), L. Pro Solis (orat. en 1933).

Sancenot (Jacques), ingénieur retraité, Montereau (Seine-et-Marne), L. Germinal (vén. 1er-2-1932).

Sanchez (Albert-Ernest), 18e, sculpteur, 35, rue du Départ, Paris (14e), Ch. Unité maçonnique, L. Libre Pensée.

Sandinos (Louis-Paul), 30e, receveur des contributions indirectes retraité, rue Joseph-Rigal, Gaillac (Tarn), Ch. Réunion des Amis choisis, L. Orion (orat. en 1937).

Sandoz (Georges), 18e, décorateur, les Bois (Suisse), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié.

Sangon (Maurice), 18e, consul à Hambourg (Allemagne), L. Clémente Amitié.

Sanquet (Adolphe-Pierre-Ferdinand), 30e, principal de collège, Blaye (Gironde), C. Ph. La Candeur, L. Union Parfaite.

Sansoy (Maurice), instituteur, Bonny-sur-Loire (Loiret), L. Philanthropie et Progrès (secr. 1929-1930).

Sansoy (Raoul-Nicolas), 18e, directeur d'école, Chablis (Yonne), L. La Fraternité.

Santagostino (Etienne-Thomas), commis, postes, télégraphes et téléphones, 49, boulevard de la Corderie, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Union (orat. en 1923).

Santerre (Edouard-Alexandre), 30e, fabricant de produits chimiques, 35, rue Alphonse-de-Neuville, Paris (17e), L. Les Amis du Progrès.

Santini, 31e, commerçant, 31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo (Monaco).

Santkin (Emile), dessinateur industriel, 28, rue Delambre, Paris (14e), L. 1793 (trés. en 1933).

Santoire (André), chef de bureau à la préfecture, Guéret (Creuse), L. Les Préjugés vaincus (secr. en 1936).

Sapene (Marius-Joseph-François-Dominique), notaire, Lannemezan (Hautes-Pyrénées), L. Propagation de la Vraie Lumière (vén. en 1927).

Sapin (Michel), marchand de vins, Lyon (Rhône), L. Simplicité Constance (hon. 1933).

Saranga (Ruben), représentant, 17, rue de l'Arrivée, Enghien (Seine-et-Oise), L. Evolution économique (secr. 1933-1934).

Sarfati (Raoul), représentant, 9, rue de Belloi, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Vérité Réforme (orat. en 1934).

Sarlangeas (François), 18e, peintre décorateur, 80, rue François-Chénirux, Limoges (Haute-Vienne), Ch. Artistes réunis.

Sarmeo (Clément-Louis), instituteur, Meysse (Ardèche), L. En Avant (vénérable).

Sarraute (Pierre-Victor), professeur, collège de Sées (Orne), L. La Fidélité (secr. 1934-1937).

Sarrazin (Jean), 18e, fabricant de chaussures, Saint-Pierre-de-Mons (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. La Concorde.

Sarrazin (Louis), tailleur, Illiers (Eure-et-Loir), L. Marceau (fond. en 1906).

Sarroy (Pierre), 18e, agent du Midi, Marmande (Lot-et-Garonne), L. La Justice (secr. 1930-1931).

Sassier (Louis-Marcel), chef d'atelier, outillage auto Hotchkiss, 402, rue du Président-Wilson, Saint-Denis (Seine), L. Union Philanthropique (orat. 1933, 1er surv. 1934).

Sassolat (Antoine), 30e, fabricant de soieries, 9, rue de la Préfecture, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus.

Satour (Ali), 18e instituteur indigène, Philippeville (Constantine), L. Enfants de Mars (secr. en 1927).

Satre (François-Bernard), 18e, propriétaire agriculteur, Pont-l'Evêque (Isère), Ch. de la Vallée de Lyon, L. Concorde et Persévérance.

Satter (Marcel), représentant, 12, rue d'Héliopolis, Paris (17e), L. Union maçonnique (secr. 1934-1935).

Satyre (Georges), expéditionnaire, mairie de Toulouse, 13, rue Sainte-Ursule, Toulouse (Haute-Garonne), L. Harmonie sociale (2e expert en 1933).

Saubeste (Albert), 30e, professeur E. P. S., 11, place Sainte-Eulalie, Bordeaux, 19, rue de Xaintrailles, Bordeaux (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. Française et Neuf Sœurs réunies.

Saudinos (Louis-Paul), 18e, préposé en chef des octrois, Béziers (Hérault), L. Vrais Amis réunis.

Saugrin (Jean-Pierre), marchand de chaussures, Melun (Seine-et-Marne), L. Les Enfants d'Hiram (orat. 1924).

Saul (Maurice), 14e, exportateur, 22, rue Pétrelle, Paris (15e), L. Aristide Briand (fond.).

Saunier (Adrien), 31e, conducteur des ponts et chaussées, 28, rue Saint-Maurice, la Madeleine (Nord), C. Ph. Lumière du Nord, Ch. Lumière du Nord, L. Lumière du Nord (hon. en 1940).

Saunier (Léonce), commissaire de police, 16, rue des Wallons, Paris (13e), L. Unité maçonnique (secrétaire en 1925).

Saunier (Pierre), instituteur retraité, 97, rue de Richelieu, Paris (2e), L. L'Expansion française (fond., secr. 1934-1935, vén. 1935-1937).

Sauquet (Adolphe), 18e, principal de collège, Fontenay-le-Comte (Vendée), Ch. La Fraternité vendéenne.

Saure (Gustave), marchand tailleur, 19, rue Pondaudige, Bordeaux (Gironde), L. Sincérité, Egalité réunies (secr. adj. en 1928).

Saurel (Edouard-Pierre), commis principal des postes, télégraphes et téléphones, le Wergram, boulevard Azan (Port Blanc), Toulon (Var), L. La Réunion (secr. 1936-1937).

Saussol (Henri), tailleur d'habits, faubourg de France, Belfort (territoire de Belfort), L. Tolérance et Fraternité (vén. 1936-1940).

Sautereau (Bernard-Claude), retraité des chemins de fer, Marennes (Charente-Inférieure), L. Union rétablie (secr. 1922-1937).

Sautiere (Antoine), commis principal des postes, 10, rue Bausset, Paris, L. Ernest Renan (secr. 1932-1933).

Sauvage (Albert-Alcide), 18e, ingénieur des ponts et chaussées, Riqueval, par Bellicourt (Aisne), L. Justice et Vérité.

Sauvage (Camille-François), directeur d'école, 1, rue de la Gare, Carvin (Pas-de-Calais), L. Aurore de la Liberté (secr. en 1936).

Sauvage (Georges-Charles), 18e, instituteur, 11, passage Bilcoq, Paris, L. Fraternité des Peuples.

Sauvageot (Aurélien-Jean-Eugène), professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, 5, rue Fernand-Vidal, Paris, L. Agni (orat. 1935-1936).

Sauvaire (Augustin), comptable, avenue Hoche, la Seyne (Var), L. Triomphe de la Concorde (2e surv.).

Sauvaire (Marie-Gabriel), ancien maire de Miramas, place Jourdan, Miramas (Bouches-du-Rhône), L. Etoile de la Crau (fond., vén. d'hon. en 1934).

Sauvanet (Marie-Jean-Baptiste), 30e, directeur de l'école normale d'instituteurs, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), C. Ph. Les Enfants de Gergovie, Ch. Les Enfants de Gergovie, L. Les Enfants de Gergovie.

Sauvi (Antoine-Léon), 18e, directeur d'école, Montélimar (Drôme), L. En Avant.

Sauvier (Ernest), professeur retraité, 37, rue Bodin, Périgueux (Dordogne), L. Amis persévérants et l'Etoile de Vesone réunis (orat.).

Sauvignier (F.), 31e, professeur de dessin en retraite, 8, rue des Orphelins, Reims (Marne).

Sauvignier (Georges-Sindulphe), viticulteur, Hautvillers (Marne), L. Bienfaisance châlonnaise (grand exp. en 1929).

Sauvin (Jean-Baptiste-Alfred), 30e, instituteur, 19, rue Gambetta, Besançon (Doubs), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié (grand secr. 1934), L. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié (grand ex. 1929).

Sauze (Marcel-Jean-Joseph), 18e, secrétaire de police en retraite, villa Jeannette, Bon-Rencontre, Toulon (Var), L. La Réunion.

Savary (Louis), 18e, inspecteur de l'assistance, le Mans (Sarthe), Ch. Lumière du Nord.

Savary (Raymond), sous-économe du lycée, Gap (Hautes-Alpes), L. Amis des Hautes-Alpes (secr. en 1929).

Savatier (René-Georges-Maurice), mécanographe à la Compagnie Probitas, 71, avenue de Verdun, Argenteuil (Seine-et-Oise), L. Les Droits de l'Homme (secr. en 1932).

Savin (Ernest), 30e, professeur d'agriculture en retraite, Albertville (Savoie), L. Avenir des Alpes (orat. 1935-1936), Ch. L'Intimité.

Savini (Jules), 18e, contrôleur principal des douanes, rue Jean-Jaurès, Sète (Hérault), L. Les Vrais Amis Fidèles.

Saviniat (Emile), 18e, directeur des tramways, 65, rue d'Hautmont, Maubeuge (Nord), L. Justice et Vérité.

Savoire (Victor-Camille), 33e, docteur en médecine, 1, avenue du Parc-Monceau, Paris (8e), L. Etoile du Nord (fond., grand orat. adj. du Grand Collège des Rites).

Savourat (Louis), remisier, 13, rue Gambetta, les Mureaux (Seine-et-Oise), L. Paris (fond.).

Savourny (Roger-Baptiste), 18°, chef de gare de la Compagnie du Midi, Pau (Basses-Pyrénées), L. L'Action sociale (secr. 1927-1931).
Saynes (Elie), propriétaire agriculteur, Esmes, commune de Montesquieu (Tarn-et-Garonne) L. Réveil du Quercy (2e surv. et couvreur).
Scajola (Honoré-Joseph-Marius), 18°, mécanicien, Casablanca (Maroc), L. La Réunion.
Scalero (Virgile), 30°, directeur d'école honoraire, la Seyne (Var), L. Triomphe de la Concorde (hon. en 1935).
Scelles (Armand-Joseph), 30°, notaire, Tournebu (Calvados), Ch. Themis, L. Themis (hon. en 1925).
Schamcham (Michel), 18°, négociant en éponges, 58, rue de la Folie-Méricourt, Paris (11e), Ch. L'Effort, L. La Justice.
Schars (Alphonse), 18°, constructeur mécanicien, 48, rue Achard, Bordeaux (Gironde), L. Montesquieu.
Schatz (Frédéric-Christophe-Gustave), commerçant, 204, rue Vendôme, Lyon (Rhône), L. Bienfaisance et Amitié (secr. 1924-1927).
Schauenberg (Rodolphe), 18°, négociant, 5, rue de l'Industrie, Mulhouse (Haut-Rhin).
Schaumont (Marcel), 18°, négociant, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Frères réunis.
Scheffer (Léopold), 30°, docteur en médecine, 109, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne (Loire), Ch. Les Elus.
Schellenbart (Paul), 18°, inspecteur des contributions, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Les Frères réunis.
Schellenberger (Florentin), 18°, employé de banque, 38, rue Beaubrun, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus.
Schenk (Jules-Eugène), industriel, rue des Tanneurs, Dreux (Eure-et-Loir), L. Justice et Raison (vén. 1924-1925).
Scherzer (Léon-Gaston), 18°, physionomiste, 28, rue Lamartine (Alpes-Maritimes), Ch. Fraternité internationale écossaise.
Schilliges (André), 31°, professeur instituteur, 119, avenue Simon-Bolivar, Paris (19e), L. La Rose du Parfait Silence (vén. 1933-1937), ancien secrétaire du Conseil de l'Ordre.
Schladenhauffen (Albert-Georges), comptable, 5, rue d'Annam, Paris (20e), Ch. Liberté par le Travail.
Schlisher (Maurice), secrétaire général des sociétés, 92, avenue de la République, Paris (11e), L. L'Enseignement mutuel (1928-1929).
Schlosberg (Samuel), 18°, négociant, Saint-Denis (Seine), L. Fraternité des Peuples.
Schmid (Charles), négociant, 29, rue du Caire, Paris (2e), L. Franche Amitié (secr. en 1931).
Schmid (Fritz), 18°, médecin, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Frères réunis.
Schmidt dit Jammy (Benjamin-Louis-Emile), 30°, publiciste, ancien secrétaire d'Etat aux régions libérées, député de l'Oise, 22, rue de l'Abbé-Groult, Paris (15e), L. L'Etoile de l'Espérance (vén. en 1932).
Schmidt (Adolphe), entrepreneur de peinture, 22, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, Paris (20e), L. La Clarté (hosp. en 1928).
Schmidt (Pierre), 18°, gérant de la brasserie Thiers, 161, avenue Malakoff, Paris (16e), Ch. de la Vallée de Nancy, L. Saint-Jean de Jérusalem.
Schmitt (Robert), représentant, 27, rue Villeneuve, Garches (Seine-et-Oise), L. Unité maçonnique (secr. en 1932).
Schmidt (Théophile), 30°, commerçant, Montpellier (Hérault), Ch. Les Vrais Fidèles.
Schmidt (Albert-Alphonse), graveur, 3, rue Paul-Maurice, Paris (20e), L. La Chaîne d'Union (orat. 1932-1936, vén. 1936-1937).
Schmill (Louis), 31°, avocat à la cour, 35, rue de Ponthieu, Paris (8e), L. Fraternité des Peuples (orat. en 1930), L. La Rose des Septantes (vén. en 1929).
Schmitt (Jean dit Paul), 33°, commissionnaire en marchandises, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (9e), L. Fraternité des Peuples.
Schmitt (Gustave-Charles-Albert), instituteur, 11, rue Schlimberger, Besançon (Doubs), L. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies (secr. 1935-1937).
Schmitt (Jean-Baptiste), 33°, commerçant, 110, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, L. Shakespeare.
Schmitt (Joseph-Denis), 18°, joaillier, 28, rue Centrale, Lyon, L. Simplicité Constance (orat. en 1935).
Schmitt (Victor), 18°, docteur en médecine, 7, place du Pont, Lyon, Ch. de la Vallée de Lyon, L. Chevaliers unis (vén. 1920-1926).
Schmutz (Camille), 18°, négociant, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Les Frères réunis.
Schneider (Camille), 18°, employé municipal, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Les Frères réunis.
Schneider (Jacques-Edouard), employé au Crédit municipal, 94, rue Pasteur, Fontenay-sous-Bois (Seine), L. Le Niveau social (secr. 1934-1935).
Schneider (Robert), perlier, rue Cadet, Paris (9e), L. Ernest Renan (maître des cérémonies en 1931).
Schoen-Eck (Alfred), 18°, entrepreneur, 2, rue du Parc, Mulhouse (Haut-Rhin), Ch. La Parfaite Harmonie.
Schoengrun (Emile-Georges), 30°, docteur en médecine, 19, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), L. La Justice (orat. en 1933).
Schoetlke (Guillaume), 32°, docteur en médecine et industriel, rue du Comte-Montalivet, Sarreguemines (Moselle), L. Georges Jacques Danton (fond.), L. Amis de la Vérité.
Schoumacher (Lucien), mécanicien électricien, 12, avenue de la République, Vincennes (Seine), L. Franche Amitié (secr. en 1936).
Schuler (Jules-Emile), 30°, retraité (officier supérieur), 2, boulevard du Roi-René, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), L. Les Inséparables du Progrès, L. Les Arts et l'Amitié.
Schultz (Joseph), tailleur, 70, rue Neuve-de-la-Villardière, Lyon (Rhône), L. Les Amis réunis (ancien hosp. en 1922).
Schwander (Ernest-Auguste), 33°, 100, rue Saint-Genès, Bordeaux (Gironde), C. Ph. Sincérité parfaite, Union et Constante Amitié réunies, Ch. Sincérité parfaite, Union et Constante Amitié réunies.
Schwander (Marcel-Pierre-Christophe), 31°, industriel, rue du Caporal-Peugeot, Montbéliard (Doubs), L. Les Amis éprouvés (orat. 1933-1937).
Schwartz (Alfred-Emilien), 18°, garde forestier, Vieux-Fumé, par Condé-sur-Ifs (Calvados), Ch. Themis.
Schwartz (Emile), marchand tailleur, 17, rue Mercière, Mulhouse (Haut-Rhin), L. Parfaite Harmonie (secr. 1928).
Schwartz (Marcel), ingénieur chimiste retraité, 36, rue des Chantiers, Versailles (Seine-et-Oise), L. Les Amis philanthropes et discrets réunis (vén. 1940).
Schwartz (William), 18°, négociant, 54, rue Lamarck, Paris (18e), L. Fraternité des Peuples.
Schweighauser (Charles), 18°, chef de comptabilité, 16, rue des Héros, Marseille, Ch. de la Vallée de Nancy, L. Réunion des Amis choisis, L. Les Amis du Travail (hon. 31 décembre 1927).
Schwenter (Fritz), 18°, directeur d'école, rue de Rivoli, 228, Paris (1er), L. La Clémente Amitié.
Schwerer (Pierre-Alban), 33°, notaire, 179, boulevard Haussmann, Paris (8e), L. La Vraie Fraternité.
Sebelin (Cyprien), 18°, propriétaire cultivateur, Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), L. La Vraie Fraternité.
Sebelin (Cyprien-Philippe), 30°, employé communal, boulevard Sylvain-Dumont, Agen (Lot-et-Garonne), Ch. Vraie Fraternité, L. Vraie Fraternité (vén. 1935).
Sech (Robert-Victor-Adolphe), mécanicien, rue Rochechouart, 83, Paris (9e), L. Travail Vérité Justice (orat. en 1923).
Sedillot (Jules), 18°, artiste dramatique, 24, rue La Bruyère, Paris (9e), L. Art et Science.
Seegmuller (Charles), 18°, entrepreneur de transports, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Les Frères réunis.
Segal (Jacques), 30°, 26, boulevard de Sébastopol, Paris (1er), L. Les Vrais Experts.
Segaux, secrétaire général des cours commerciaux du G. O., à Paris.
Segond (Hilarion), propriétaire cultivateur, villa Californie, la Ciotat (Bouches-du-Rhône), L. Lumière du Sud (orat. 1927-1929).
Segui (Joseph-Antoine), 32°, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, 4, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, le Havre (Seine-Inférieure), C. Ph. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié, Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié, Ch. Les Trois H.
Segui (Pierre-Jean), inspecteur du travail, avenue Gambetta, 197, Paris, L. La Concorde (hon. le 27 décembre 1930).
Seguin (Charles), 18°, ingénieur, 3, rue Leneveux, Paris, L. Arts et Métiers (vén. 1926-1929, orat. 1919-1920), hon. le 6 novembre 1935).

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrats

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 11 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Arrêtent:

Article unique. — M. Bassard, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est maintenu, pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1941, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller à la cour d'Alexandrie.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Tribunaux de commerce.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 28 novembre 1940, notamment en son article 2, et la loi du 18 avril 1941;
Vu les rapports de M. le procureur général près la cour d'appel de Nancy en date du 26 mars et du 1er août 1941.

Arrête:

Article unique. — M. About (Henri-Edmond), juge au tribunal de commerce de Nancy, est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927;
Vu le décret du 18 août 1938;
Vu le décret du 26 septembre 1939;
Vu le décret du 18 novembre 1939;
Vu la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941;
Vu le décret du 18 septembre 1940 modifié par le décret du 24 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paoli (Paul-Marie), directeur de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, est nommé, dans l'intérêt du service, directeur de 4e classe à la circonscription pénitentiaire de Marseille, en remplacement de M. Paguet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 octobre 1941.

M. Armand (Paul-Albert-Jean), sous-directeur de 1re classe à la maison centrale et circonscription pénitentiaire de Nîmes, est nommé directeur de 3e classe à la maison centrale et circonscription pénitentiaire de Riom, en remplacement de M. Constant, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 octobre 1941.

M. Pelaprat (Pierre), surveillant commis greffier de 1re classe à la maison centrale de Caen, est nommé surveillant chef de 3e classe à la maison d'arrêt de Moulins, en remplacement de M. Perrin, retraité.

M. Rolland (Albert), surveillant chef de 2e classe à la maison d'arrêt de Nevers, est nommé surveillant chef de 1re classe à la maison d'arrêt de Bourges, en remplacement de M. Pasquier, retraité.

M. Dubert (François), surveillant chef de 3e classe à la maison d'arrêt de Rambouillet, est nommé surveillant chef de 2e classe à la maison d'arrêt de Nevers, en remplacement de M. Rolland, promu.

M. Rousseau (Jules), surveillant commis greffier de 1re classe aux prisons de Fresnes, est nommé surveillant chef de 3e classe à la maison d'arrêt de Rambouillet, en remplacement de M. Dubert, promu.

M. Cavaillon (Emilien), surveillant de 4e classe à la maison d'arrêt de Lyon, est nommé, dans l'intérêt du service, surveillant de 1e classe à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Lambleu, retraité.

M. Enet (Amédée), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Carpentras, est nommé, dans l'intérêt du service, surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Moggi, révoqué.

M. Planche (Louis), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Cusset, est nommé, dans l'intérêt du service, surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Pinelli, retraité.

M. Thibaut (Albert), surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de Loos, est nommé surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de Douai, en remplacement de M. Rogeaux, décédé.

Mme Busquet (Jeanne), née Combrie, est nommée surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Nimes, en remplacement de Mme Cellier, retraitée.

Mme Gastou (Juliette), surveillante de petit effectif de 3e classe à la maison d'arrêt de Carpentras, est nommée surveillante de petit effectif de 2e classe à la maison d'arrêt de Valence, en remplacement de Mme Foucherat, retraitée.

Sont nommés, à titre précaire et révocable, en qualité de surveillant auxiliaire:

A la maison d'arrêt du Puy, M. Lemasle (Frank).

A la maison d'arrêt de Guéret, M. Bely (Marcel).

A la maison d'arrêt de Montauban, M. Couly (Pierre).

A la maison d'arrêt de Digne, M. Leydet (Henri).

A la maison d'arrêt de Draguignan, M. Benvenutti (Jérôme).

M. le docteur Pépin (Gaston-Jules) est nommé médecin de la maison d'arrêt d'Yvetot (prison réouverte).

M. le docteur Dessard (Pierre-Louis) est nommé médecin de la maison d'arrêt de Sedan (prison réouverte).

M. Poulain (Robert-Georges) est nommé interne en chirurgie à l'infirmerie centrale des prisons de Fresnes, en remplacement de M. Joinville, licencié.

M. l'abbé Lagune (Etienne) est nommé aumônier de l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, en remplacement de M. l'abbé Ferrère, démissionnaire.

M. le Révérend Père Pelletier (Antoine) est nommé aumônier de la maison d'arrêt et de la maison de correction de Marseille, en remplacement de M. le chanoine Arène, démissionnaire.

Sont licenciés, sur leur demande:

M. Lesebre (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Riom.

M. Gervilliers (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Tours.

M. Le Goer (Jean), instituteur auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

M. Maheo, moniteur auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

M. Gueguen, moniteur auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Il est mis fin à la délégation dans les fonctions d'économe de M. Pestel (Georges), instituteur à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

M. Pinelli (Nonce), surveillant commis greffier à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 19 septembre 1941 pour absence prolongée au delà de 181 jours.

Sont relevés de leurs fonctions:

M. Leroy (Victor), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Damien (Louis), surveillant de 4e classe à la maison centrale de Clairvaux.

Sont affectés par mesure disciplinaire:

A la maison centrale de Nimes, M. Bonnefoi (Pierre), surveillant de 4e classe à la maison d'arrêt de Lyon, en remplacement de M. Bessières, muté (dernier avertissement).

Aux prisons de Fresnes, M. Golot (Ambroise), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Gonthier, retraité.

A la maison centrale de Poissy, M. Boudin (Julien), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Merda, démissionnaire.

Sont l'objet d'une rétrogradation de classe:

M. Poirson (Louis), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Bœuf (Victorien), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Granet (Auguste), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Boisvineau (Eugène), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé.

Est licencié par mesure disciplinaire:

M. Toussaint, surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Pont-Audemer.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4143. — **Décret du 26 septembre 1941 portant déclaration d'utilité publique d'expropriation dans la ville de Dijon (Côte-d'Or).**

Par décret en date du 26 septembre 1941, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation, par la ville de Dijon, des pr priétés sises dans ladite ville, rue Joseph-Magnin et cour du Caron, section J, lieudit « Faubourg Saint-Nicolas », figurant sous les nos 59, 82, 82 *bis* et 84, sur le plan cadastral, d'une superficie totale de 700 m² 84, et appartenant aux époux Baumann, domiciliés à Nice, rue Berlioz, 26.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Pitres (Eure) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pitres (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pitres (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Harle (Roger); membres: MM. Freret (Paul), Meslin (André), Lefèvre (Roger).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal d'Ambillou (Indre-et-Loire) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ambillou (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ambillou (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Marchaisseau (Albert); membres: MM. Lehoux (Eugène), Rejaudry (Antoine), Petitbon (Ernest).

Art. 3. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Champcourt (Haute-Marne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Champcourt (Haute Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Champcourt (Haute-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chapuis (Paul); membres: MM. Delacroix (Henri), Gonde (Marie).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission de l'adjoint faisant fonctions de maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Pompain (Deux-Sèvres) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Pompain (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Pompain (Deux-Sèvres) une

délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moreau (Charles); membres: MM. Bony (Albert), Brossard (Victor), Guitton (Alphonse), Hillairet (Pierre), Chatain (Henri).

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté en date du 24 septembre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. Aumont (Alexandre) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Lamorlaye (Oise), en remplacement de M. Voinot (Frédéric), démissionnaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1941: page 3667, 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Ressler (François) », lire: « Kessler (François) ».

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Chalamon (Charles), maire de Luzancy, conseiller général du canton de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chalamon (Charles), maire de Luzancy, conseiller général du canton de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Maillard (Jean), conseiller municipal de la ville de Reims (Marne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maillard (Jean), conseiller municipal de la ville de Reims (Marne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Huber (Marcel), commissaire de la police nationale de 3e classe, 2e échelon, est nommé, en la même qualité, à la circonscription de Vichy, en remplacement de M. Yvonnet (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Morlet (Paul), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est admis à bénéficier des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1940, à compter du 15 octobre 1941.

M. Morlet est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 janvier 1942.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, l'arrêté du 28 août 1941 concernant M. David (Armand), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, à Berre-l'Etang, et M. Laffont (Gaston), commissaire stagiaire de la police nationale à Givors, est rapporté.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Guenser (Pierre), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est mis en congé avec solde par application des dispositions de l'article 16 (§ 7) du décret du 9 novembre 1853, à compter du 4 juillet 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, l'arrêté du 23 octobre 1940 mettant fin au stage de M. Othelin (Charles), inspecteur stagiaire de la police nationale, est rapporté.

M. Othelin (Charles) est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale au camp de Nexon, en remplacement de M. Miconnet.

Cette mesure aura effet à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Hamaide (Joseph), inspecteur principal de la police nationale de 3e classe, est nommé à la 1re brigade régionale de police judiciaire à Paris, à compter du 1er septembre 1941.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Chalard (Raymond), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Chambéry (service des renseignements généraux).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Doumerc (Fernand), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Borde (Jean-Baptiste), inspecteur de la police nationale, est réintégré dans les fonctions d'inspecteur de la police nationale de 3e classe, 2e échelon (ancienneté du 16 avril 1938), au service régional de la police judiciaire à Lyon, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Berthelot (Maurice), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 9 février 1929;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1941 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 26 juin 1941 ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale;

Vu l'avis du conseil des directeurs,

Arrête:

Article unique. — Le concours, qui devait être ouvert en octobre prochain pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale, n'aura pas lieu.

Un nouveau concours pour le même emploi est en préparation. Les conditions d'admission et le programme en seront fixés ultérieurement.

Fait à Paris, le 20 septembre 1941.

Pour le ministre
secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le secrétaire général
aux anciens combattants,
MUSNIER DE LEIGNES.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1941 donnant délégation permanente de signature au secrétaire général aux anciens combattants;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1941 nommant M. le médecin général Costedoat, professeur agrégé au Val-de-Grâce, président de la commission consultative médicale,

Arrête:

Art. 1er. - M. Costedoat (André), médecin général, président de la commission consultative médicale, est habilité à signer, au nom du secrétaire général aux anciens combattants, toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de la commission consultative médicale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux services intéressés du ministère des finances et du ministère de l'intérieur (secrétariat général des anciens combattants).

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général aux anciens combattants,
MUSNIER DE PLEIGNES.

RETRAIT DE FONCTIONS

Par arrêté en date du 23 septembre 1941, Mme Gales (Berthe), expéditionnaire de 5e classe du cadre latéral au centre de réforme de Nantes, est placée dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, complétée par les lois du 23 octobre 1940 et du 29 mars 1941.

Mme Gales bénéficiera des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4159. — Décret du 27 septembre 1941 nommant les membres du comité budgétaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 27 septembre 1941 relative au comité budgétaire,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président du comité budgétaire.

M. Drouineau, premier président de la cour des comptes.

Membres du comité budgétaire.

1° Membres exerçant une fonction publique:

M. Bonifas, conseiller d'Etat.

M. Cuvillier, conseiller maître à la cour des comptes.

M. le vice-amiral d'escadre Odend'hall;

2° Membres n'exerçant pas de fonctions publiques:

M. le docteur Monsaingnon, représentant les familles nombreuses à Paris.

M. de Monicault, ingénieur agronome, agriculteur à Versailleux (Ain).

M. Cournault, agriculteur à Saint-Thiébault, par Méréville (Meurthe-et-Moselle).

M. de Vitry, industriel.

M. Gard, représentant les petits industriels à Poteliéres (Gard).

M. Magalon, commerçant à Nérac (Lot-et-Garonne).

M. Jacques Charpentier, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris.

M. Gaillard, président de la chambre des métiers de Tours.

M. Sicard, ajusteur-outilleur à Antony (Seine).

M. Naud, employé à Angers.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Taux d'intérêt des bons du Trésor.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 27 septembre 1941, le taux annuel d'intérêt des bons du Trésor est fixé, à partir du 29 septembre 1941, ainsi qu'il suit:

Bons du Trésor à deux ans d'échéance, 2,75 pour 100.

Bons du Trésor à un an d'échéance, 2,25 pour 100.

Bons du Trésor à six mois d'échéance, 1,75 pour 100.

Bons du Trésor de soixante-quinze à cent cinq jours d'échéance, 1 5/8 p. 100.

Décision de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'amortissement de la dette publique, d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, suspendant l'émission des bons de la défense nationale à trois ans d'échéance.

Par délibération du 24 septembre 1941, le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique a décidé qu'à partir du 29 septembre 1941 les émissions de bons de la défense nationale à trois ans d'échéance seront suspendues.

Prohibitions de sortie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1941: page 3682, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « P. A. », lire: « A ».

Tableau d'avancement des inspecteurs des services du Trésor.

Additif au *Journal officiel* du 14 février 1941:

. . . . . .

IV. — Inspecteurs des services du Trésor de 2e classe proposés pour la 1re classe de leur grade.

. . . . . .

34 Robert (Marius) (Creuse).

. . . . . .

Par arrêté en date du 1er juin 1941 du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, M. Robert (Marius), inspecteur des services du Trésor de 2e classe, chef des bureaux de la trésorerie générale de la Creuse, a été élevé à la 1re classe de son grade.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Indemnités pour perte d'effets.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des militaires des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif n° 25: Indemnité pour perte d'effets, annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

GRADES	MONTANT de l'indemnité.
	francs.
Maréchal de France	32.000 »
Généraux de division	21.000 »
Généraux de brigade et assimilés	15.000 »
Colonels et assimilés	10.500 »
Lieutenants-colonels et assimilés	9.200 »
Chefs de bataillon et assimilés:	
Montés	9.200 »
Non montés	7.900 »
Capitaines et assimilés:	
Montés	6.600 »
Non montés	5.300 »
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés:	
Montés	5.300 »
Non montés	4.000 »
Sous-officiers, employés militaires	2.700 »
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants et assimilés	2.000 »
Adjudants-chefs et adjudants maîtres armuriers	2.000 »

Observations. — Les allocations sont des maxima et le ministre détermine les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1940.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1941.

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ARTILLERIE

ARMÉE ACTIVE

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, article 2;
Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, article 3;
Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 17 août 1941, et dans laquelle figure M. Gout (Etienne), contrôleur de sociétés d'assurances, 7, rue de Valence, à Paris (5e), lequel s'identifie avec le lieutenant d'artillerie de l'armée active Gout (Etienne-Henry),

Arrête:

Article unique. — Le lieutenant d'artillerie Gout (Etienne-Henry), en congé d'armistice, exerçant les fonctions de chef de cabinet du secrétaire d'Etat au travail, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

G^l HUNTZIGER.

NOTA. — Le lieutenant Gout sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification du présent arrêté.

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;
Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, article 2;
Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, article 3;
Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 11 septembre 1941 et dans laquelle figure M. Lagache-Blanchet (René), lieutenant au magasin central autos de Vénissieux (Rhône), lequel s'identifie avec le capitaine d'artillerie de l'armée active Lagache-Blanchet (René-Alphonse-Charles),

Arrête:

Article unique. — Le capitaine d'artillerie Lagache-Blanchet (René-Alphonse-Charles), en congé d'armistice, candidat au corps civil de la chancellerie, état-major de la base de Marseille, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1941.

G^l HUNTZIGER.

NOTA. — Le capitaine Lagache-Blanchet sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Application de la loi du 17 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois du 23 octobre 1940 et du 29 mars 1941, concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions;
Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gravejat, commis principal d'ordre et de comptabilité, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le secrétaire général adjoint chef des services du personnel, du matériel et de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Cours d'eau et canaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1941:

Page 3112, 2e colonne, 7e département de l'Ardèche, paragraphe 16, au lieu de: « la Claduègne et la Rouille, en amont de leur confluent », lire: « la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent »; 3e colonne, 9e département de l'Ariège, paragraphe 6, au lieu de: « l'Arize, en amont du confluent avec le ruisseau de Gabre », lire: « l'Arize, en amont de son confluent avec le ruisseau de Gabre ».

Page 3113, 1re colonne, 11e département de l'Aude, paragraphe 9, au lieu de: « la Poulzanne », lire: « la Boulzanne »; 11e département de l'Aude, cours d'eau de 2e catégorie, au lieu de: « tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés en 1re catégorie », lire: « tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie », 12e département de l'Aveyron, paragraphe 2, au lieu de: « la Dourbie, en aval du confluent de Trevezel », lire: « la Dourbie, en aval du confluent du Trevezel »; 2e colonne, 12e département de l'Aveyron, paragraphe 7, au lieu de: « le Tarn, en aval de son confluent avec la Bourbie », lire: « le Tarn, en aval de son confluent avec la Dourbie ».

Page 3114, 2e colonne, 21e département de la Corse, paragraphe 12, au lieu de: « le Fiumorbo, en aval du pont de Fiurmorbo », lire: « le Fiumorbo, en aval du pont de Fiumorbo ».

Page 3115, 1re colonne, 27e département de la Drôme, paragraphe 7, au lieu de: « le Toulourens », lire: « le Toulourenc »; 3e colonne, 30e département du Finistère, paragraphe 12, au lieu de: « le Baoulas », lire: « le Daoulas »; paragraphe e, au lieu de: « Route de Quimper à la Forest-Landernau », lire: « Route de Guipavas à la Forest-Landerneau »; 3e colonne, 32e département de la Haute-Garonne, paragraphe 4, au lieu de: « la Louc, en amont du pont de Saint-Ignan », lire: « la Noue, en amont du pont de Saint-Ignan ».

Page 3117, 1re colonne, 42e département de Loir-et-Cher, au lieu de: « cours d'eau de 2e catégorie. Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés en 1re catégorie », lire: « Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie »; 43e département de la Loire, paragraphe 14, au lieu de: « le Mignon, en aval de Loignoux », lire: « le Lignon, en aval de Loignoux »; 2e colonne, 48e département de Lot-et-Garonne, au lieu de: « Cours d'eau de 2e catégorie. Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés en 1re catégorie », lire: « Cours d'eau de 2e catégorie. Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie ».

Page 3118, 2e colonne, 55e département de Meurthe-et-Moselle, au lieu de: « Cours d'eau de 2e catégorie. Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie », lire: « Cours d'eau de 2e catégorie. Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie »; 3e colonne 58e département de la Nièvre, paragraphe 13, au lieu de: « le Consin », lire: « le Cousin ».

Page 3119, 1re colonne, 59e département du Nord, paragraphe 11, au lieu de: « l'Escaillon », lire: « l'Ecaillon »; 62e département du Pas-de-Calais, paragraphes 9 et 10: porter au paragraphe 9 les indications portées au paragraphe 10 et inversement; 3e colonne, 67e département du Rhône, au lieu de: « Cours d'eau de 1re catégorie. Tous les cours d'eau de 1re catégorie », lire: « Cours d'eau de 1re catégorie. Tous les cours d'eau non classés en 2e catégorie », et au lieu de: « Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit. Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie », lire: « Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit. Tous les cours d'eau de 1re catégorie ».

Page 3120, 2e colonne, 71e département de la Savoie, paragraphe 1, au lieu de: « l'Ieère, en aval du pont de Crésy », lire: « l'Isère, en aval du pont de Grésy »; paragraphe 8, au lieu de: « le Coseteau », lire: « le Coiseteau »; 3e colonne, 75e département de Seine-et-Marne, au lieu de: « Cours d'eau de 2e catégorie. Tous les cours d'eau classés en 1re catégorie », lire: « Cours d'eau de 2e catégorie. Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie »; 76e département de Seine-et-Oise, au lieu de: « Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant) », lire: « Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit », et au lieu de: « Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit », lire: « Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant) »; 78e département de la Somme, cours d'eau de 1re catégorie, au lieu de: « Tous les cours d'eau non désignés ci-dessus », lire: « Tous les cours d'eau non classés en 2e catégorie ».

Page 3121, 3e colonne, 87e département de l'Yonne, paragraphe 8, au lieu de: « le Coq », lire: « le Ocq ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Citations à l'ordre de l'armée aérienne comportant attribution de la Croix de guerre avec palme.

Sont cités à l'ordre de l'armée aérienne les officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les noms suivent:

PEBREL (Georges), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/1; excellent pilote de chasse qui, le 15 juin 1940, effectuant une mission de couverture, a attaqué avec sa patrouille un Henschel 126 et a réussi à l'abattre dans nos lignes. A confirmé sa valeur en attaquant, le 20 juin 1940, avec sa patrouille, un Heinkel 111 et en l'abattant dans nos lignes.

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par ordre « C » n° 60, du 23 juin 1940, du général commandant en chef des forces aériennes.)

GILBERT (Albert), capitaine, groupe de chasse 2/6: officier de grande valeur, commandant d'escadrille de chasse, ayant participé à de nombreuses missions de guerre, donnant en toute occasion à ses pilotes un magnifique exemple de courage et d'abnégation. A été abattu, le 14 mai 1940, au cours d'un engagement contre un ennemi très supérieur en nombre.

LECLERCQ (Lucien), adjudant, groupe de chasse 2/6: adjudant de réserve, volontaire pour servir comme pilote dans un groupe de chasse. A sans cesse fait preuve, depuis le début des hostilités, d'une énergie et d'un courage peu communs. Très allant, a participé à de nombreuses missions de guerre dans des conditions souvent difficiles. A été abattu le 11 mai 1940, au cours d'une mission de protection éloignée particulièrement périlleuse.

LENIAUD (Marcel), adjudant, groupe de chasse 2/6: sous-officier pilote de chasse, ayant déployé, depuis le début des hostilités, une activité remarquable. Chef de patrouille très expérimenté, a conduit au combat de nombreuses patrouilles avec un entrain et un courage exemplaires. A remporté deux victoires en deux jours, les 12 et 13 mai 1940, abattant successivement un Messerschmidt 109 et un Dornier 17. A été abattu le 14 mai 1940, à la suite d'un engagement.

de sa patrouille contre une formation de bombardiers ennemis protégés par des chasseurs très supérieurs en nombre.

MAZON (Louis), sous-lieutenant, groupe de bombardement 2/19: jeune officier observateur, modèle de courage et d'allant. Attaqué par la chasse ennemie, le 22 mai 1940, au cours d'une mission de bombardement, a été grièvement blessé et brûlé alors que son pilote, blessé lui aussi, cherchait à poser l'appareil en flammes.

GUERIN, sergent, groupe de bombardement 2/19: mécanicien courageux et allant, toujours volontaire pour effectuer des missions de guerre. Le 22 mai 1940, au cours d'une mission de bombardement, son avion ayant été attaqué par la chasse ennemie, bien que blessé dès le début de l'engagement, a continué à en assurer la défense.

LACHAUX (André), capitaine, groupe de bombardement 2/23: officier d'élite, faisant preuve d'un sang-froid et d'un allant remarquables. A attaqué à faible altitude des convois blindés dans la région de Châlons-sur-Marne, le 13 juin 1940. Malgré une réaction violente de la D. C. A. ennemie, a accompli entièrement sa mission. Atteint par l'artillerie, l'avion ayant explosé, a trouvé une mort glorieuse au cours de cette mission.

BAUER, adjudant, groupe de bombardement 2/23: sous-officier d'élite, faisant preuve d'un sang-froid et d'un allant remarquables. A attaqué à faible altitude des convois blindés dans la région de Châlons-sur-Marne, le 13 juin 1940. Malgré une réaction violente de la D. C. A. ennemie, a accompli entièrement sa mission. Atteint par l'artillerie, l'avion ayant explosé, a trouvé une mort glorieuse au cours de cette mission.

TERRIERE, adjudant, groupe de bombardement 2/23: sous-officier d'élite, faisant preuve d'un sang-froid et d'un allant remarquables. A attaqué à faible altitude des convois blindés dans la région de Châlons-sur-Marne, le 13 juin 1940. Malgré une réaction violente de la D. C. A. ennemie, a accompli entièrement sa mission. Atteint par l'artillerie, l'avion ayant explosé, a trouvé une mort glorieuse au cours de cette mission.

RENARD, sergent-chef, groupe de bombardement 1/31: sous-officier canonnier d'un allant et d'un sang-froid remarquables. A participé, les 20 et 31 mai 1940, à des bombardements à basse altitude de colonnes blindées et motorisées, malgré une violente réaction de la défense au sol et de la chasse ennemie. Le 20 mai 1940, en particulier, a soutenu un très dur combat, rentrant dans nos lignes son avion criblé de balles. Le 8 juin 1940, au retour d'une mission de nuit, son avion désemparé en bordure de la mer, a échappé miraculeusement à la mort en sautant en parachute et en se posant de justesse sur la terre ferme.

(Cette citation annule et remplace celle à l'ordre de l'escadre aérienne, accordée par ordre général n° 14, en date du 30 juin 1940, du colonel commandant le groupement de bombardement n° 6.)

GALY (Albert), lieutenant, groupe de reconnaissance 1/35: officier observateur doué du plus bel esprit guerrier. Volontaire pour toutes les missions difficiles, a toujours fait son devoir sans bruit et avec le sourire. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une reconnaissance à basse altitude, son avion ayant été abattu par les tirs de la D. C. A. ennemie, à Abbeville, le 25 mai 1940.

CHARON (Raymond), adjudant, bataillon de l'air 111: sous-officier d'élite, très courageux et animé du plus pur esprit de sacrifice, entraînant par son exemple une section de mitrailleuse de défense. Blessé grièvement lors de la destruction de son poste de tir par une bombe d'avion.

DIGNE (Louis), soldat, parc d'aviation 15/131: soldat courageux et brave. Après avoir vaillamment participé à la défense de Gravelines pendant les dures journées des 24 au 29 mai 1940, a trouvé la mort, le 30 mai 1940, à bord du cargo *Le Douaisien*, coulé en mer du Nord lors de l'évacuation de Dunkerque.

(Ordre « C » n° 76 du 21 août 1941.)

N° 4142. — Décret du 26 septembre 1941 portant nomination d'un directeur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels, modifiée le 5 octobre 1940;

Vu la loi du 30 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Vu le décret du 17 juillet 1933 fixant les attributions du directeur du corps du contrôle au ministère de l'air;

Vu le décret du 1er septembre 1941 portant admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique de M. le contrôleur général Orthlieb, ancien directeur du corps du contrôle;

Sur le rapport du général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Sordes est nommé, à compter du 15 septembre 1941, directeur du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Orthlieb, précédemment admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2. — Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des services des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques de l'air;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu les arrêtés des 25 mars et 16 juin 1941 portant transfert au budget des colonies de crédits ouverts au budget de l'aviation au titre des 1er et 2e trimestres de l'exercice 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés des 25 mars et 16 juin 1941 portant transfert au budget des colonies de crédits ouverts au budget de l'aviation au titre des 1er et 2e trimestres de l'exercice 1941 sont annulés.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation par la loi du 28 juin 1941, une somme de 169.754.400 fr. est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies, en addition aux crédits ouverts par la loi du 28 juin 1941, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 169.754.400 francs.

Ces crédits demeurent répartis par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Etat A

Tableau, par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1941 au titre du budget de l'aviation.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
	BUDGET ORDINAIRE	
	Aviation.	
	4e partie. — Personnel.	
21	Soldes et indemnités de l'armée de l'air et des services de l'air.....	133.448.240
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
35	Frais de fonctionnement des services extérieurs de l'armée de l'air.....	4.000.000
38	Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air.	3.222.000
40	Service de santé militaire.	2.480.240
43	Alimentation	14.403.920
44	Habillement et campement. — Couchage et ameublement	12.200.000
	Total pour l'état A.	169.754.400

Etat B

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1941 au titre du budget des colonies.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ouverts.
	BUDGET ORDINAIRE	
	Colonies.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
68	Solde de l'armée.....	133.448.240
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
71	Transport du personnel militaire	3.222.000
72	Alimentation de la troupe.	14.403.920
73	Habillement, campement, couchage et ameublement	12.200.000
76	Fonctionnement du service de santé.....	2.480.240
77	Transport du matériel de l'aéronautique	4.000.000
	Total pour l'état B.	**169.754.400**

ARMEE DE L'AIR

RADIATION DES CADRES

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes et notamment son article 5;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la deuxième liste des fonctionnaires, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration, liste publiée au *Journal officiel* de l'Etat français en date du 2 septembre 1941.

Arrête:

Article unique. — Le capitaine d'active du corps des officiers des services administratifs Delaby (Serge-Emile-Marius) sera rayé des cadres de l'armée de l'air à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1941.

G^l BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 20 septembre 1941, M. Peladan a été nommé régisseur de l'avance de 25.000 fr., instituée auprès de l'école des chefs de maisons de jeunes de Chamarges (Drôme).

Administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940;

Vu la loi du 4 août 1941;

Vu les arrêtés des 31 mars et 8 avril 1941;

Sur la proposition du directeur de l'administration centrale, du personnel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportés les arrêtés susvisés des 31 mars et 8 avril 1941 en tant qu'ils ont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à dater du 1er octobre 1941 les femmes fonctionnaires dont les noms suivent:

Instruction publique:

Mlle Demilly, rédacteur principal à l'administration centrale.

Mme Voigt, rédacteur principal à l'administration centrale.

Mme Detot, rédacteur principal à l'administration centrale.

Mlle Chausse, commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mme Barbillon, commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mlle Montet, commis principal d'ordre et de comptabilité.

Beaux-arts:

Mlle Hericault, commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mlle Laussel, commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mme de Gueroust, calculatrice principale.

Mlle Poggiale, secrétaire au musée pédagogique.

Mme Boureau, dame standardiste à l'administration centrale (instruction publique).

Mme Pietri, dame standardiste à l'administration centrale (beaux-arts).

Art. 2. — Mmes Demilly, Voigt, Detot, Chausse, Barbillon, Montet, Hericault, Laussel, de Gueroust, Poggiale, Boureau et Pietri sont maintenues en fonction jusqu'au 31 octobre 1941.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Arrêté fixant les horaires et les programmes de la classe de mathématiques supérieures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1941:

Page 4105, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « $(1+x)\ \alpha$, », lire: « $(1+x)^{\alpha}$ ».

Page 4105, titre VI, paragraphe 1er, 2e ligne, au lieu de: « et des deux coordonnées d'abscisses x^o et x, » lire: « et les deux coordonnées d'abscisses x^o et x ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 18 septembre 1941, Mlle le docteur Pougeoise est nommée médecin inspecteur adjoint de la santé de la Somme.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation de la parfumerie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 17 avril 1941 portant création du comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent est due par toutes les entreprises se rattachant aux branches de production et de commerce définies par les articles 2 et 4 du décret du 17 avril 1941 et notamment:

I. — Production, fabrication et commerce des matières premières naturelles pour l'industrie de la parfumerie.

II. — Industrie et commerce de gros de la parfumerie, des produits cosmétiques et des produits de teinture.

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent est instituée par une perception de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires soumis à la taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions. Les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait sont taxées sur le montant du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui du fait de leur activité ressortissent à la fois au comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent et à un ou plusieurs autres comités d'organisation sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent, dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941.

Dans les autres entreprises, sera seule décomptée pour l'établissement de la taxe professionnelle la fraction du chiffre d'affaires afférente à la fabrication, à la transformation et à la vente des objets, matières ou produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er.

A défaut de justification comptable suffisante les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La taxe instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Ce versement sera effectué dans le mois suivant chaque trimestre, pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Les versements peuvent être effectués par virement en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux.

Les versements relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 1941.

La fraction de la taxe échue entre cette date et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La taxe instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1941 sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 6. — Le directeur des industries chimiques et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Comité d'organisation de la distribution et de la vente du matériel électrique et radioélectrique.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au sein du comité général du commerce et selon les dispositions des articles 10 à 17 du décret du 4 mai 1941 portant constitution de ce comité, un comité d'organisation de la distribution et de la vente du matériel électrique et radioélectrique.

Les branches d'activité dépendant de ce comité sont les suivantes:

Commerce de gros du petit matériel électrique.

Commerce de détail du petit matériel électrique.

Commerce (gros et détail) du matériel radioélectrique.

Une décision du comité fixera la nomenclature détaillée du matériel dans le cadre ci-dessus.

Le comité comprend trois membres, chacun de ces derniers étant directeur responsable de l'une des branches d'activité ci-dessus.

Un président du comité pourra être désigné en sus par un arrêté ultérieur. En l'absence

de ce président, ses fonctions sont exercées par le directeur responsable du commerce de gros.

Art. 2. — Le comité de direction est chargé d'exercer, sous le contrôle du comité général d'organisation du commerce et dans les conditions prévues au décret du 4 mai 1941 portant création de ce comité, les pouvoirs dévolus à ce dernier par la loi du 16 août 1940 pour toutes les questions commerciales qui dépendent de la nature des produits de sa compétence.

Les décisions prises par le comité d'organisation ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle qui en sera saisie par l'entremise du délégué général du comité général d'organisation du commerce.

Les dépenses du comité d'organisation sont couvertes par les fonds qui lui seront délégués par le comité général d'organisation du commerce, dans la limite des budgets approuvés.

La comptabilité de ces payements est tenue par les soins du comité général d'organisation du commerce.

Le comité ne peut délibérer valablement que si ses trois membres sont présents ou représentés.

Le président responsable est chargé de l'exécution des décisions prises par le comité. Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions exécutives aux directeurs responsables des branches.

Art. 3. — Le président du comité représente l'ensemble des professions dans leurs rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Il convoque, quand il le juge nécessaire, ensemble ou séparément, les membres du comité, directeurs de branche, et il dirige leurs délibérations. En cas de partage égal des voix, il dispose au sein du comité d'une voix prépondérante.

Art. 4. — Chaque directeur responsable représente la profession correspondante dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Il est assisté d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur.

Il peut se faire assister par un membre de cette commission dans les délibérations du comité.

Dans la branche de commerce considérée, il exerce, par délégation du comité, et sous son contrôle, les pouvoirs attribués à ce dernier par la loi du 16 août 1940.

Il peut notamment prescrire aux entreprises de son ressort de fournir les déclarations qu'il juge nécessaire.

Il fait effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à ce sujet.

Il convoque, toutes les fois qu'il le juge utile, la commission consultative, dont il préside et dirige les débats.

Il peut inviter à ces débats, avec voix consultative, des personnalités de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Pour assurer le fonctionnement du comité et celui des trois directions de branche, il sera créé les organismes d'étude et de travail nécessaires. Ces organismes comprendront en particulier des éléments de liaison permanente avec les comités d'organisation groupant, d'une part les constructeurs électriciens, d'autre part les entrepreneurs et installateurs.

La composition des organismes de travail sera soumise à l'approbation du secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur.

Art. 6. — Les décisions du directeur responsable d'une branche prises par délégation du comité d'organisation doivent être communiquées sans délai à ce comité.

Lorsqu'il s'agit de décisions de principe ou de décisions susceptibles d'exercer des répercussions sur une ou plusieurs autres branches, elles doivent être préalablement soumises au comité qui en délibère.

Les décisions du comité et celles des directeurs responsables sont notifiées sans délai aux commissaires du Gouvernement, par l'entremise du délégué général du comité général d'organisation du commerce; ceux-ci peuvent y faire opposition et disposent d'un droit de veto suspensif, sauf recours au secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Ces décisions sont exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de huit jours francs après leurs notifications aux commissaires du Gouvernement, ces derniers n'ont pas usé de leur droit de veto suspensif.

Art. 7. — Les fonctions de président du comité, de directeur responsable, de membres du comité et de membres des commissions consultatives étant attribuées à titre personnel, les remplacements ne sont pas en principe autorisés; toutefois, en cas d'absence du président et de son remplaçant désigné à l'article 1er ci-dessus, les commissaires du Gouvernement agissant par délégation du secrétaire d'Etat peuvent désigner un membre quelconque du comité pour exercer les fonctions de président.

En cas d'empêchement d'un directeur responsable, celui-ci peut se faire remplacer, avec l'accord des commissaires du Gouvernement, par un membre de la commission consultative correspondante.

En cas de carence du comité, tous les pouvoirs à lui dévolus sont exercés par les commissaires du Gouvernement.

Art. 8. — Le directeur des industries mécaniques et électriques, commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation de la construction électrique (décret du 9 mars 1941) est commissaire du Gouvernement auprès du comité constitué par le présent décret.

Le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle, commissaire du Gouvernement auprès du comité général d'organisation du commerce (décret du 4 mai 1941), est également commissaire du Gouvernement auprès du comité particulier du commerce électrique et radioélectrique.

Ces deux commissaires exercent leur contrôle, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de délégués de leur choix tant sur les travaux du comité proprement dit, que sur ceux des directeurs, des commissions consultatives et des organismes de travail à tous les degrés.

Chacun des deux commissaires du Gouvernement exerce dans leur plénitude les pouvoirs de tutelle.

Art. 9. — Le président du comité, les directeurs responsables, les membres des commissions consultatives et tous les fonctionnaires du comité sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 10. — Le comité de la distribution et de la vente du matériel électrique et radioélectrique est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de justice de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 11. — Sont nommés membres du comité et directeur responsable des trois branches du commerce définies à l'article 1er:

Pour le commerce de gros du petit matériel électrique: M. Edmond Cosset.

Pour le commerce de détail du petit matériel électrique: M. Paul Robert.

Pour le commerce de gros et de détail du matériel radioélectrique: M. René Moutaillier.

Art. 12. — MM. Edmond Cosset, Paul Robert et René Moutaillier sont nommés membres de la commission consultative du comité général d'organisation du commerce, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 4 mai 1941.

Art. 13. — Le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Attachés des fabrications chimiques.

Par arrêté en date du 16 septembre 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 20 avril 1941 pour ce qui concerne l'admission dans le cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques, de M. Magdeleine (Jules), attaché administratif de 3e classe, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit cadre.

M. Magdeleine recevra application, à dater du 1er septembre 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concernent et notamment de celles de l'article 14.

Ingénieurs de l'industrie mécanique.

Par arrêté en date du 19 septembre 1941, a été prononcée l'admission provisoire dans le corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique de M. Josset (Jean-Pierre-Georges-Marie), avec le grade d'ingénieur de 1re classe. M. Josset sera inscrit sur l'annuaire entre MM. Massal et Laforge.

Ouvriers relevés de leurs fonctions.

Par arrêtés du 25 septembre 1941, les ouvriers dont les noms suivent ont été relevés de leurs fonctions par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter de la date dudit arrêté. Ils bénéficieront des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Manufacture nationale de Levallois.

Arbey (Adrienne), Balancin (Henri), Barderi (Marguerite), Barbance (Jean), Barbier (Madeleine), Baudru (Alphonse-Marius), Blanchod (Raymond), Boue (André), Brule (Georgette), Bruno (Georges), Bruxaux (Henri), Calais (Horace), Charrois (Marianne), Chataing (Marcel), Chauzal (Olga), Cholard (Anna), Darragon (Lucien), Dassonneville (Suzanne), Dequesne (Charlotte), Derumeaux (Alphonsine), Desnoues (Fernande), Fordebras (Clovis), Gervois (Yvonne), Giblin (Raymond), Giblin (Marguerite), Grange (Marie), Guyomarch (Raymond), Hartmann (Germaine), Hiver (Marcel), Huet (André), Jorland (Georges), Lafond (André), Lamarche (Charles), Largois (Henri), Laurenne (Maurice), Lefort (Augustine), Lehmann (Amélie), Le Querrec (Henri), Leroy (Caroline), Le Sayec (Anne-Marie), Malan (Germaine), Mazza (Yvonne), Midroit (Marius), Mussy (Irène), Noël (Marcel), Parusso (Marguerite), Pinel (Léon), Quentin (Gaston), Quillet (Fernand), Rameaux (Albertine), Ravisy (Arthur), Rossignol (Marcelle), Segaud (Raymond), Serre (Marie), Teyssedou (Armandine), Thoraval (Marie), Tournardre (Renée), Valée (Renée), Vasselin (Marie), Vauthier (Edmond), Virolle (Jacques), Waroux (Joseph), Wauthot (Louise), Wimbée (Henri).

Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.

Richard (René), Jarre (France).

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges.

Desroches (Ernestine), Frannais (Léon), Taillebault (Maximilien), Chichery (Henri), Thiebault (Emile), Mallet (Charles), Clasiot (Gustave), Marguerital (Emile), Rieul (René), Barachet (Camille).

Atelier de fabrication de Caen.

Cavey (Emile), Chevalier (Henri), Dedeville (Albert), Girouard (Hélène), Grard (Maurice), Marie (Marcel), Stephan (François).

Atelier de fabrication du Mans.

Basset (René), Baujard (Bernard), Brunet (Daniel), Coubard (Emile), Guepin (Joseph), Gaignier (Edmond), Garreau (Henri), Petite (André), Péchard (Clément), Perrier (Marcel), Porge (Gustave), Pouplard (Jules), Roquain (Jules), Saveau (André), Sazade (Alfred).

Poudrerie de Saint-Chamas.

Puaux (Damon), Fabre (Paul), Bayol (Désiré), Violin (Jean), Giraud (Hippolyte), Cabiac (Joseph), Aubert (Michel), Rostaing

(Pierre), Bernard (Henri), Devoulx (Félicien), Giraud (Jules), Martin (Charles), Fabre (Paul), Rostaing (Félicien), Cadenel (Marius), Martin (Joannin), Imbert (Fortuné), Brouet (Henri).

Poudrerie de Sorgues.

Bocceda (Paul), Beaudey (Marie).

Poudrerie de Toulouse.

Alberny (Antoine), Prat (Louis), Cesses (Elie), Soula (Jean-Marie).

Comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1941 prévoyant la constitution de conseils consultatifs tripartites,

Décide:

Sont nommés membres du conseil consultatif tripartite constitué auprès du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle:

Délégués patronaux.

MM. Berthélon (Marcel), 67, rue de la Cerisaie, Suresnes.
Boulanger (Etienne), 109, avenue Henri-Martin, Paris.
de Peyrecave (René), 22, avenue Victor-Hugo, à Boulogne-sur-Seine.
Jean Marcou, 40, rue Emile-Augier, Paris.
Choron, 144, rue de Roanne, Saint-Etienne.

Délégués des cadres.

MM. Canuel, ingénieur, 6, rue du Marché, Levallois.
Bois, agent de maîtrise, président de la S. A. C. I. A. T., 3, rue La Bruyère, Paris.
Lucien Grégoire, dessinateur, 42, rue Sibuet, Paris (12e).
Marcel Sicard, technicien, 6, avenue de Sceaux, Antony (Seine).
Maurice Dufen, agent technique, 63, rue Marius-Auffan, Levallois-Perret.

Délégués ouvriers.

MM. G. Delamarre, 21, rue de Seine, à Boulogne-sur-Seine (Seine).
M. Roy, 35, rue de la Colonie, Paris.
J. Camard, 58, rue Lamarck, Paris.
J. Perez, 5, rue Cadet, Paris.
L. Cardon, 2, rue Paul-Besnard, Issy-les-Moulineaux (Seine).

Fait à Paris, le 11 septembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 3994. — **Décret du 16 septembre 1941 portant attribution d'avantages au profit des vieux travailleurs salariés quittant une ville de plus de 50.000 habitants pour s'établir dans une commune rurale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 14 mars 1941 portant attribution d'une allocation aux vieux travailleurs salariés et, notamment, l'article 7,

Décrétons:

Art. 1er. — Les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui résident dans une ville de plus de 50.000 habitants ou dans l'une des communes de Seine et de Seine-et-Oise assimilées à Paris, ou dans l'une des localités assimilées aux villes de 50.000 habitants par l'arrêté prévu à l'article 7 de la loi du 14 mars 1941, obtiendront les avantages ci-dessous énumérés si, au cours des douze mois suivant la date d'entrée en jouissance de leur allocation, ils ont quitté cette ville ou localité pour établir leur résidence effective dans une commune du territoire métropolitain comptant moins de 2.000 habitants, à l'exclusion des communes et localités susvisées assimilées à Paris ou aux villes de 50.000 habitants:

1° Un bon de transport gratuit pour l'allocataire, les membres de sa famille résidant habituellement sous son toit et allant avec lui s'installer dans une commune rurale et, éventuellement, pour son mobilier dans la limite d'un wagon complet, si le transport a lieu par chemin de fer, et de 2 tonnes, si le transport a lieu par la route;

2° Une indemnité représentative des frais d'installation s'élevant à 500 fr.;

3° S'il y a eu expédition de mobilier par voie ferrée, une indemnité supplémentaire de 500 fr. pour les frais de transport du domicile à la gare.

A titre d'avance sur ces indemnités, une somme de 500 fr. est allouée au bénéficiaire, avant son départ, le solde dû lui étant versé après son installation à son nouveau domicile.

Art. 2. — Pour obtenir le bénéfice de ces avantages, l'allocataire doit adresser, au moins un mois avant la date fixée pour son départ, au service régional ou à la caisse d'assurances sociales chargée du service des arrérages de son allocation, une déclaration établie conformément au modèle arrêté par le secrétaire d'Etat au travail, accompagnée des justifications prévues par cette déclaration.

Il doit, en outre, faire parvenir au même organisme, au plus tôt un mois après son installation, un certificat de résidence établi par le maire et attestant que l'intéressé est installé, d'une façon durable, ainsi que sa famille, dans son nouveau domicile.

S'il y a eu transport de mobilier par voie ferrée, le requérant joindra à cette attestation la pièce justificative qui lui a été délivrée par la Société nationale des chemins de fer.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1er sont payées par mandat postal dans les conditions fixées par le décret du 29 mai 1941.

Art. 4. — Les bons de transport à délivrer aux intéressés — dont le type devra être arrêté par le secrétaire d'Etat aux communications — sont extraits de carnets tenus par la caisse générale de garantie ou détenus, pour son compte, par les services régionaux des assurances sociales.

Art. 5. — Les frais de transport exposés par la Société nationale des chemins de fer lui sont remboursés, au tarif commercial, par la caisse générale de garantie, conformément aux dispositions de la convention à intervenir entre ces deux organismes.

Art. 6. — Ne peuvent prétendre, de leur propre chef, au bénéfice du présent décret, les femmes mariées qui n'ont droit qu'à l'allocation réduite visée à l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 14 mars 1941.

Art. 7. — Les allocataires qui auront changé de résidence entre la date d'entrée en jouissance de l'allocation et celle de publication du présent décret, pourront bénéficier des indemnités prévues à l'article 1er, dans les conditions fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat a l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAMIOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 4161. — **Décret du 26 septembre 1941 fixant l'amplitude et la date du retard de l'heure légale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 21 mai 1923 relative à l'avance de l'heure légale, modifiée par la loi du 19 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — L'heure légale fixée, par le décret du 16 février 1941, pour les territoires non occupés, sera, dans ces territoires, retardée d'une heure le 6 octobre 1941, à 0 heure.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et les secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4051. — **Décret du 21 septembre 1941 tendant à réglementer dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies les ventes aux enchères ou à cri public.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 8 mars 1941 relative aux ventes aux enchères,

Décrétons:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, lorsqu'il y a lieu, dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, à vente aux enchères ou à cri public de marchandises, denrées ou objets quelconques dont le prix a fait l'objet de décision de taxation ou d'homologation par l'autorité compétente, les enchères doivent être interrompues, lorsque le montant de la dernière enchère, tous frais incombant à l'acheteur compris, atteint le prix maximum autorisé.

Si plusieurs acquéreurs éventuels offrent de payer le prix limite, l'adjudication a lieu au profit de l'enchérisseur désigné par le sort, sous réserve du droit de préemption institué par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — L'autorité administrative peut exercer un droit de préemption sur les marchandises, denrées ou objets quelconques à l'exception des objets ayant une valeur de souvenir, de collection ou d'art, offerts en vente aux enchères ou à cri public et dont la liste sera établie par arrêté du chef de la colonie ou du groupe de colonies.

En vue de permettre l'exercice de ce droit de préemption, tout officier public ou ministériel, courtier, mandataire ou toute autre personne procédant à la vente est tenu d'en aviser une semaine à l'avance le chef de territoire ou son représentant local.

Le chef de territoire ou son représentant peut en cas d'urgence, notamment lorsque la vente porte sur des denrées périssables, autoriser la vente avant l'expiration du délai ainsi imparti.

Art. 3. — Lorsque la vente porte sur une denrée dont la cession n'est autorisée que moyennant la remise par le cessionnaire d'un bon, ticket ou coupon en exécution des arrêtés relatifs au rationnement des denrées ou à l'organisation professionnelle, les bons, tickets ou coupons sont remis à la personne pour le compte de laquelle la vente a lieu, ou si cette personne n'est ni présente, ni représentée, à l'officier public ou ministériel, courtier ou mandataire ou toute autre personne qui procède à la vente.

Toutefois, lorsque la vente a lieu par cessation de commerce, liquidation judiciaire ou faillite, les titres d'achat énumérés à l'alinéa précédent sont remis s'il y a lieu à l'acquéreur du droit à l'achalandage.

Art. 4. — Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux officiers publics ou ministériels, toute infraction aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par les textes relatifs à la réglementation des prix et au rationnement des denrées.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Scolytes des grains de café.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1941, page 417: Art. 1er, au lieu de: « Est approuvé l'arrêté n° 7253 du 15 septembre 1940 du gouverneur général de l'Indochine », lire: « Est approuvé l'arrêté n° 7292 du 15 décembre 1940 du gouverneur général de l'Indochine ».

(Le reste sans changement.)

Groupement des productions minières coloniales.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation de groupements professionnels aux colonies;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du bureau consultatif du groupement des productions minières coloniales pour l'année 1941: MM. de Bussière et Bevillard.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 septembre 1941, ont été révoqués les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

MM. Capagorry (Jean-Charles);
Clap (René-Emile);
Even (Auguste-Léon);
Fournier (Louis-André),
administrateurs de 1re classe

MM. Basson (Omer-Joseph);
Beck (Ceccaldi-Charles),
administrateurs de 2e classe.

MM. Chiarasini (Ange-Mathieu);
Duverge (René-Georges);
Grand (Albert-Jacques),
administrateurs de 3e classe;

MM. Faure (Henri-Auguste);
Gabirault (Pierre-Henri),
administrateurs adjoints de 1re classe.

MM. Christol (Jacques-Frédéric);
Guena (Alphonse-Pierre),
administrateurs adjoints de 2e classe.

MM. Alaurent (André-Raymond);
Hubschwerlin (Gilbert-Camille),
administrateurs adjoints de 3e classe.

M. Briand (Joseph-Guillaume), élève administrateur des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 septembre 1941, les fonctionnaires du cadre général des services civils des colonies dont les noms suivent ont été révoqués:

M. Boileve (Jean-Nicolas), adjoint principal de classe exceptionnelle.

M. Carré (Jacques-Eugène), adjoint principal de 3e classe.

M. Clupot (André-Charles), adjoint de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 septembre 1941:

MM. Baucheron de Boissoudy (Philippe-Henri), ingénieur de 3e classe, et François (Robert), ingénieur adjoint de 3e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, ont été révoqués.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 septembre 1941, M. Guigonis (Gaston-Charles), inspecteur adjoint de 3e classe des eaux, forêts et chasses des colonies, a été révoqué.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1932-1933.

Le 20 octobre 1941, à neuf heures, il sera procédé publiquement, par les soins du ministère de l'économie nationale et des finances, à Royat, villa Beauséjour, au tirage par voie du sort de:

1.771 séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1932-1933.

En vue de remplacer dans les séries sortantes les titres antérieurement amortis, par voie de rachats en bourse, des séries supplémentaires devront être désignées par le sort.

Les obligations ainsi désignées seront remboursables dès le 15 novembre 1941 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Avis aux porteurs de rentes 5 p. 100 1939.

Le 15 octobre 1941, à dix heures, il sera procédé publiquement, au ministère de l'économie nationale et des finances, dans l'une des salles de l'agence comptable de la Dette

publique, à Paris, au tirage par voie du sort de:

Une série de rentes 5 p. 100 1939.

Les valeurs désignées par le sort seront remboursables dès le 15 novembre 1941 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux marges de distribution des pommes de terre de semence pour la campagne 1941-1942.

Prix payés au producteur. — Ceux définis par la décision du 23 août 1941 du bureau national de répartition de la pomme de terre (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1941, rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre) et la loi du 13 septembre 1941.

Expéditeur (plants français). — Expéditions par wagons complets:

15 fr. par 100 kg. (sacs facturés en sus, s'ils sont fournis par l'expéditeur).

Destinataire. — I. — Ventes par wagons complets:

Ces ventes doivent être effectuées obligatoirement aux prix de facturation de la Société d'importation des pommes de terre de semence, la rémunération de l'organisation agricole ou du négociant intermédiaire étant assurée sous la forme d'un avoir de 10 fr. par 100 kg. versé à l'intéressé contre remise du duplicata, certifié conforme, de la facture adressée à son acheteur.

L'intermédiaire devra pouvoir justifier qu'il s'agit, soit d'une expédition faite à un revendeur ou utilisateur et qu'elle correspond aux droits de celui-ci tels qu'ils résultent de ses achats chez l'intermédiaire pendant les années de référence, soit d'un désistement d'attributaire direct dans les conditions définies au paragraphe « Désistement » ci-après.

II. — Ventes en demi-gros et détail:

Marge globale de vente quel que soit le nombre des intermédiaires (à ajouter au prix de facture de la Société d'importation, majoré des frais de transport).

a) Réception en « sacs »:

Plants français:

1.000 kg. et plus, 20 fr. par 100 kg.
De 26 à 999 kg., 25 fr. par 100 kg.
De 6 à 25 kg., 50 fr. par 100 kg.
De 1 à 5 kg., 100 fr. par 100 kg.

Plants étrangers:

1.000 kg. et plus, 25 fr. par 100 kg.
De 26 à 999 kg., 30 fr. par 100 kg.
De 6 à 25 kg., 50 fr. par 100 kg.
De 1 à 5 kg., 100 fr. par 100 kg.

b) Réception en « vrac »:

Les marges ci-dessus sont augmentées de 5 fr. par 100 kg. pour les plants réceptionnés en vrac.

Afin d'unifier les prix de vente à la production, les destinataires qui recevront en « sacs » seront débités de 5 fr. par 100 kg. La somme ainsi encaissée par la Société d'importation sera versée au bureau national qui la tiendra à la disposition du ministère de l'agriculture.

c) Plants germés en clayettes:

En aucun cas, la marge bénéficiaire exprimée en pourcentage ne pourra dépasser celle perçue au cours de la campagne 1938-1939 pour des variétés analogues.

Calibrage. — La marge de calibrage est acquise à celui qui effectue ce travail (producteur, expéditeur, destinataire).

Conservation. — A quelque stade que ce soit, le détenteur des plants aura droit à la prime de stockage et de conservation fixée à l'article 6 de la loi du 13 septembre 1941, soit 3 fr. par quinzaine du 16 novembre au 31 décembre et 2 fr. par quinzaine en janvier, février et mars.

Désistement. — Un producteur, une organisation agricole ou un négociant auquel la commission « semences » du bureau national de répartition de la pomme de terre a fait une attribution et qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions de payement de la Société d'importation des pommes de terre de semence, ou de prendre à sa charge les risques de l'achat direct, a la faculté de se désister, c'est-à-dire de demander à un professionnel (agriculteur, organisation agricole, négociant), qui accepte, d'effectuer pour son compte l'achat direct. L'acceptation d'un désistement par un professionnel implique pour lui l'obligation de livrer suivant les instructions reçues du client et au même prix que la Société d'importation des pommes de terre de semence. Le désistement est obligatoirement rédigé conformément à la formule établie par la Société d'importation des pommes de terre de semence. Il n'a de valeur que pour la campagne 1941-1942.

Décision n° 2, du 16 septembre 1941, du bureau national de répartition des aliments du bétail.

Le bureau national de répartition des aliments du bétail,

Vu la loi du 27 septembre 1940 créant les bureaux nationaux de répartition;

Vu les arrêtés des 24 novembre 1940 et 30 juillet 1941 portant création et modification du bureau national de répartition des aliments du bétail;

Vu la décision du 18 février 1941 du bureau national de répartition des aliments du bétail,

Décide:

Art. 1er. — Les tourteaux et tous dérivés de fabrication, les aliments composés, les aliments mélassés destinés au bétail, les farines de viande, de poissons, les déchets de triage et légumes secs déclassés, les déchets de fabrication de pâtes alimentaires, les farines de luzerne, les drèches sèches et fraîches de brasseries ou de féculeries, les pulpes séchées de betteraves sont immobilisés chez les industriels fabricants.

Art. 2. — Ces mêmes produits ainsi que les caroubes sont également immobilisés chez les importateurs lorsqu'il s'agit de produits importés et quelle que soit leur provenance.

Art. 3. — Les sons, issues de blé et de seigle de minoterie, semoulerie, issues de mouture de céréales secondaires (orge, maïs, alpiste, sorgho, dari, millet, sarrasin), les déchets de fabrication des orges perlées et tous sous-produits résultant de transformation de céréales, les orges perlées bétail, mis à la disposition du B. U. N. A. B. par le répartiteur national sont immobilisés chez les minotiers et industriels ou chez les importateurs s'il s'agit de produits importés et quelle que soit leur provenance.

Art. 4. — Les mélasses du contingent destiné à l'alimentation animale sont réparties aux planteurs, aux éleveurs et aux utilisateurs industriels fabricants d'aliments du bétail, au prorata de leurs droits respectifs, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1935 et à ses arrêtés d'application.

Art. 5. — Les produits, sous-produits immobilisés aux articles précédents ne peuvent être vendus, transférés, achetés, mis en œuvre que sur avis ou instructions émanant du bureau national des aliments du bétail. L'enlèvement et le transport ne peuvent avoir lieu que si l'expéditeur ou l'acheteur ont reçu les bons d'approvisionnement visés à l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet délivrés par le bureau national des aliments du bétail ou les organismes dûment habilités par lui à cet effet. Au cas où leurs stocks, importations ou productions ne seraient pas régulièrement déclarés et déjà recensés par le bureau national de répartition des aliments du bétail, les intéressés sont tenus d'en fournir immédiatement relevé détaillé des existants et des prévisions de fabrications aux adresses ci-après:

Zone occupée: Bureau national de répartition des aliments du bétail, 21, avenue Bosquet, à Paris.

Zone libre: Bureau national de répartition des aliments du bétail, hôtel Mondial, à Vichy.

Art. 6. — Les présidents des G. I. R. P. I. A., répartiteurs départementaux des aliments du bétail aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet — sans autre délégation du répartiteur du bureau national de répartition des aliments du bétail — peuvent établir les bons d'approvisionnement modèle I pour les drèches fraîches de brasseries et de féculeries afin d'en assurer une répartition aux utilisateurs de leur département.

Ils peuvent établir les bons d'approvisionnement modèle I pour répartir aux distributeurs et utilisateurs de leur circonscription les contingents des produits immobilisés ci-dessus qui sont alloués par le bureau national de répartition des aliments du bétail à leur département.

Art. 7. — L'immobilisation ne s'applique pas aux produits et denrées déjà mis en consommation par les bons d'approvisionnement régulièrement établis par les G. I. R. P. I. A. ni aux quantités pour lesquelles les industriels fabricants, importateurs ou détenteurs ont déjà reçu des ordres de livraison du bureau national de répartition des aliments du bétail ou des organismes habilités par lui et qui sont délivrés aux acheteurs munis de bons d'approvisionnement.

Art. 8. — Toutefois les stocks des produits repris aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus existant chez les négociants, coopératives, syndicats, distributeurs, et ne provenant pas de livraisons faites par les industriels fabricants ou importateurs contre bon d'approvisionnement modèle I établis par le bureau national de répartition des aliments du bétail ou les groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture sont immobilisés et doivent être immédiatement déclarés au G. I. R. P. I. A. du département des intéressés.

Les relevés de ces déclarations sont envoyés au B. U. N. A. B. Les G. I. R. P. I. A. peuvent disposer des stocks de moins de 5.000 kg. avant toute attribution du B. U. N. A. B. pour répartition.

Art. 9. — La décision du 18 février est rapportée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 10. — Des instructions préciseront les conditions de répartition des stocks, productions, importation immobilisés par la présente décision qui entrera en vigueur à compter de la date de son insertion au *Journal officiel*.

Art. 11. — Toute infraction à cette décision exposera le livreur et son acheteur aux sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 27 septembre 1940.

Le directeur répartiteur,
GEORGES BREART.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
GAY.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Concours d'admission à l'école de l'air.

(Elèves officiers de l'air, cadre navigant, recrutement direct en 1941.)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air s'effectueront les 8, 9, 10 et 11 octobre 1941, dans les centres ci-après:

Paris, 12, rue Abbé-de-l'Epée (5e).
Bordeaux, faculté de droit.
Lyon, école normale d'instituteurs, 5, rue d'Anselme, Lyon-Croix-Rousse.
Montpellier, salle des examens du Palais universitaire, 31, rue de l'Université.
Clermont-Ferrand, grande salle des fêtes, Cité universitaire, rue d'Amboise.
Toulouse, parc municipal des sports.
Alger, préfecture d'Alger, rue de Constantine, salle du conseil général (1er étage).

Les candidats qui avaient choisi Nantes et Rabat comme centre d'examen composeront au deuxième centre indiqué sur leur dossier de candidature.

Les épreuves se dérouleront aux heures et dans l'ordre prévus ci-après:

Mercredi 8 octobre 1941: de huit heures à onze heures, composition d'algèbre et d'analyse; de quatorze heures à dix-sept heures, composition de physique.

Jeudi 9 octobre 1941 : de huit heures à onze heures, composition de géométrie analytique; de quatorze heures à seize heures, composition de calcul.

Vendredi 10 octobre 1941 : de sept heures trente à douze heures, composition française; de quatorze heures trente à dix-sept heures trente, composition de mécanique.

Samedi 11 octobre 1941 : de huit heures à neuf heures trente, composition de langue vivante obligatoire; de dix heures à onze heures trente, composition de langue vivante facultative.

NOTA. — En 1941, l'épreuve de dessin d'imitation est supprimée.

Les candidats devront se présenter au centre d'examen choisi par eux et indiqué sur la fiche de renseignements modèle 2 *bis* de leur dossier de candidature, le mercredi 8 octobre 1941, à sept heures trente précises, à l'adresse indiquée ci-dessus, porteurs des pièces suivantes :

Accusé de réception modèle 5 de leur dossier de candidature, délivré par la préfecture où ils ont déposé leur dossier.

Carte d'identité avec photographie.

Le cas échéant, des pièces manquantes à leur dossier qu'ils auraient pu se procurer.

Ils devront être munis de tout ce qui est nécessaire pour écrire, à l'exception des feuilles de composition, qui leur seront fournies, et apporter leur table de logarithmes pour la composition de calcul numérique.

Tous les candidats dont les dossiers ont été acceptés par les préfets seront, à moins de notification individuelle contraire, autorisés à concourir.

Il ne leur sera pas adressé de convocation individuelle.

Des mesures sont prévues pour assurer l'hébergement des candidats pendant la durée du concours. Ceux qui désireraient en bénéficier devront s'adresser, dès leur arrivée, au centre d'examen, soit aux officiers chargés de la surveillance des épreuves, soit aux préfectures des villes centres d'examen. Pour Paris, s'adresser au chef du centre administratif parisien, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de vacances d'emplois dans le personnel de l'enseignement de l'école polytechnique.

Contrairement aux indications données à l'avis de vacances d'emplois publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1941, page 4060, les demandes des candidats seront reçues jusqu'au 15 octobre 1941.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe des colonies.

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe des colonies s'ouvrira au secrétariat d'Etat des colonies le 5 mai 1942.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 1er du décret du 1er avril 1921, modifié le 4 août 1933, le 30 septembre 1936 et le 21 septembre 1941.

Les modalités et le programme de ce concours restent fixés par l'arrêté ministériel du 22 avril 1931, modifié le 23 août 1933.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat des colonies avant le 1er janvier 1942.

(Arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies du 24 septembre 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYER-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 4 SEPT. 1941	AU 28 AOUT 1941
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		626.689.763 21	634.730.374 94
Comptes courants postaux		1.203.505.352 35	943.564.836 03
Disponibilités à vue à l'étranger		36.603.971 45	36.595.168 60
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	5.946.252.483 24		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	»	5.946.660.737 94	6.139.530.934 69
Effets escomptés sur l'étranger	408.254 70		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		5.424.571.500 »	5.417.071.500 »
Avances sur titres		3.369.816.254 77	3.384.802.925 39
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		772.204.000 »	384.320.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.302.711.228 25	5.302.711.228 25
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		69.150.000.000 »	67.700.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai et 11 juin 1941)		117.550.387.617 40	117.554.835.216 40
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.915.127.240 20	6.361.886.833 64
Total		339.012.852.261 75	338.574.623.611 12
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		246.197.990.075 »	244.098.846.600 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	94.021.061 81		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.256.441.285 33		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	23.774.922.786 62	89.032.018.414 44	90.712.765.649 29
Dispositions et autres engagements à vue	2.638.306.977 81		
Administration centrale des Reichskreditkassen	61.268.326.302 87		
Divers		3.271.006.567 36	3.251.174.156 95
Total		339.012.852.261 75	338.574.623.611 12

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France
Signé : BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 4 sept. 1941.	Au 28 août 1941.
Engagements à vue	335.230.008.489 41	334.811.612.249 22
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	25,24 p. 100.	25,27 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0